

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 14

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

III, — Affaires économiques.

Rapporteur spécial : M. Marc DESACHE

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevalier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 (annexe 15), 1459 (tomes I et II, annexes VII et XI) et in-8° 331.

Sénat : 52 (1961-1962).

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DES CREDITS

Mesdames, Messieurs,

D'après le projet déposé par le Gouvernement le budget des Affaires économiques, pour 1962, s'élevait en ce qui concerne les dépenses ordinaires à un montant total de 205.614.300 NF, en augmentation de 27.297.049 NF, soit 13,3 % sur les crédits de 1961. Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé et fait voter un amendement tendant à réduire de 108.000 NF les crédits du titre III.

Pour les dépenses en capital, les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus s'élèvent respectivement à 1.824.000 NF (contre 2.950.000 NF en 1961) et 1.780.000 NF (contre 2.350.000 NF en 1961). Ces chiffres ont été votés conformes par l'Assemblée Nationale.

Les tableaux ci-après donnent — compte tenu de la modification apportée par l'Assemblée Nationale — la décomposition des crédits prévus au présent projet de budget.

Dépenses ordinaires.

	CREDITS votés pour 1961.	CREDITS PREVUS POUR 1962			DIFFERENCES entre 1961 et 1962.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)			
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^o partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.....	80.110.936	83.023.089	+ 3.730.846	86.753.935	+ 6.642.999
3 ^o partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	4.219.233	4.645.077	+ 262.616	4.907.693	+ 688.460
4 ^o partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	20.234.322	20.322.778	+ 33.695.194	54.017.972	+ 33.783.650
5 ^o partie. — Travaux d'entretien.....	212.160	192.400	+ 85.000	277.400	+ 65.240
7 ^o partie. — Dépenses diverses.....	100.000	100.000	»	100.000	»
Totaux pour le titre III.....	104.876.651	108.283.344	+ 37.773.656	146.057.000	+ 41.180.349
TITRE IV. — Interventions publiques.					
2 ^o partie. — Action internationale.....	Mémoire.	Mémoire.	+ 2.000.000	2.000.000	+ 2.000.000
3 ^o partie. — Action éducative et culturelle.....	411.370	156.070	+ 30.000	186.070	— 225.300
4 ^o partie. — Action économique. — Encouragements et inter- ventions	73.029.230	52.277.230	+ 5.094.000	57.371.230	— 15.658.000
Totaux pour le titre IV.....	73.440.600	52.433.300	+ 7.124.000	59.557.300	— 13.883.300
Totaux pour les dépenses ordinaires.....	178.317.251	160.716.644	+ 44.897.656	205.614.300	+ 27.297.049

Dépenses en capital.

NUMERO des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.		DIFFERENCE	CREDITS DE PAIEMENT		DIFFERENCE
		Votées pour 1961.	Prévues pour 1962.		Votés pour 1961.	Prévus pour 1962.	
	TITRE V						
	Investissements exécutés par l'Etat.						
	<i>7^e partie. — Equipement administratif et divers.</i>						
57-10	Service de l'expansion économique à l'étran- ger. — Achat et amé- nagement d'immeubles.	250.000	300.000	+ 50.000	250.000	250.000	
57-20	Service des enquêtes éco- nomiques. — Achat et aménagement d'immeu- bles	430.000	130.000	— 300.000	430.000	130.000	— 300.000
57-30	Institut national de la statistique et des en- quêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	2.270.000	1.394.000	— 876.000	1.670.000	1.400.000	— 270.000
	Totaux pour le titre V.....	2.950.000	1.824.000	— 1.126.000	2.350.000	1.780.000	— 570.000
	Totaux pour les dé- penses en capital.	2.950.000	1.824.000	— 1.126.000	2.350.000	1.780.000	— 570.000

I. — Dépenses ordinaires.

A. — MOYENS DES SERVICES

a) Les mesures acquises.

Les mesures acquises concernant le titre III — Moyens des services — du budget des Affaires économiques pour 1962 se traduisent, en définitive, par une augmentation de crédits de 3.406.693 NF par rapport à l'année dernière.

Cette augmentation tient essentiellement :

— à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique : majoration de 5 % du traitement de base, incidence du relèvement des rémunérations principales sur les indemnités liées au traitement, augmentation de certaines autres indemnités (indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales, indemnités de jury de concours, frais de déplacement) ;

— à l'incidence du relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;

— à la majoration de la prime de transport ;

— à l'ajustement aux besoins réels du crédit relatif aux prestations familiales et au relèvement du taux de ces prestations ;

— à la transformation de certains emplois, en application du décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

— à l'incidence des hausses de loyers prévues par les dispositions en vigueur.

En contrepartie, certains crédits ont été diminués dans les services votés, par suite de la non-reconduction de certaines dotations concernant des chapitres de matériel.

Enfin, il convient de signaler, dans le cadre des mesures acquises, une opération d'ordre qui ne se traduit pas, dans le présent, par une charge nouvelle pour le budget des Affaires économiques : l'intégration dans le corps du personnel titulaire départemental du service des enquêtes économiques de 164 emplois du service du contrôle et des enquêtes économiques en Algérie ; ces agents continuent, en effet, à être rémunérés sur le budget des services civils de l'Algérie.

b) Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles relatives aux moyens des services aboutissent, au total, à une majoration de crédits de 37.773.656 NF.

Les principales mesures nouvelles sont les suivantes :

1° *Réorganisation du service de l'Inspection générale
de l'économie nationale*

(Chapitres 31-02, 31-03, et 34-02).

Rappelons que l'Inspection générale de l'économie nationale, dont la création remonte à 1946, est chargée d'une mission permanente de contrôle de coordination et de conseil pour l'établissement de la politique économique du Gouvernement.

Jusqu'à présent, l'inspection exerçait sa mission sur le plan territorial dans le cadre des régions militaires ; or ce cadre n'est plus exactement adapté aux impératifs de la politique d'expansion économique régionale qui est poursuivie, depuis plusieurs années, par les Pouvoirs publics. La mise en œuvre de cette politique a conduit, en effet, à définir pour l'action économique régionale d'autres cadres géographiques. La création de ces nouvelles circonscriptions d'action régionale a donc rendu nécessaire une modification des circonscriptions territoriales de l'Inspection générale de l'économie nationale.

Par ailleurs, la nécessité d'assurer des liaisons aussi étroites que fréquentes entre, d'une part, les différents organismes économiques régionaux et les entreprises intéressées et, d'autre part, les services compétents des administrations centrales a fait apparaître la nécessité de permettre à chaque inspecteur général ou inspecteur chargé d'une circonscription d'action régionale de disposer auprès du Préfet coordinateur d'un secrétariat permanent (au total 20), tout en maintenant leur résidence administrative à Paris.

Cette réforme se traduisait dans le présent budget d'après les propositions initiales du Gouvernement par une demande de crédits supplémentaires de 380.000 NF se décomposant comme suit :

— recrutement de 20 vacataires sténodactylographes	90.000 NF.
— indemnité exceptionnelle aux inspecteurs généraux et inspecteurs chargés de mission	72.000

— matériel :

dépenses de premier établissement (non renouvelables)	130.000 NF.
crédit de fonctionnement.....	88.000

correspondant à l'équipement administratif de base et à l'aménagement de chacun des 20 bureaux qu'occuperont les fonctionnaires intéressés.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale il est apparu que les crédits demandés étaient trop importants et le Ministre des Finances lui-même a proposé un amendement qui a été adopté et qui réduit de 108.000 NF le total des crédits en cause.

2° Service de l'expansion économique à l'étranger.

(Chapitres 31-11, 31-12, 34-11.)

Les crédits de personnel, de matériel et de remboursement de frais sont augmentés pour tenir compte :

— de la hausse du coût de la vie à l'étranger, telle qu'elle est constatée par le jeu des coefficients de corrections : (+ 1 million 250.000 NF) ;

— de la mise en place de postes dans différents pays : (+ 2 millions de nouveaux francs).

D'une part, en ce qui concerne les pays qui faisaient partie de l'ancienne Union française, il est envisagé d'ouvrir des postes à Abidjan, Dakar, Yaoundé et Tananarive.

D'autre part, dans les autres pays, la création de postes est prévue dans les villes suivantes :

- Brasilia, capitale nouvellement créée au Brésil,
- Baida, capitale nouvellement créée en Libye,
- Boston, pour compléter l'organisation du réseau U. S. A.,
- Cleveland, pour compléter l'organisation du réseau U. S. A.,
- Osaka, pour compléter l'organisation du réseau Japon,
- Manille, en raison de l'importance du marché philippin, que le poste de Hong-Kong ne peut exploiter suffisamment,
- Tégucigalpa : l'absence d'un poste d'expansion économique gêne l'action de notre Ambassade à Honduras, seul pays d'Amérique Centrale qui n'en possède pas.

— de la création de trois emplois d'agents contractuels chargés de la gestion d'un pavillon situé dans l'enceinte du Centre national d'enseignement technique de Cachan et destiné au logement de stagiaires étrangers auprès du service de la Coopération technique (42.000 NF).

3° *Service des enquêtes économiques.*

Des transformations d'emplois sont prévues dans ce service :

D'une part, pour permettre l'affectation d'un fonctionnaire supérieur du service dans chaque département, six emplois d'inspecteur principal sont transformés en six emplois de directeur départemental adjoint ou chef de service départemental.

D'autre part, sont prévues :

- la création de 64 emplois d'agent de bureau (indices 125-205),
- et la suppression en contrepartie des emplois ci-après :
 - 18 commissaires (indices 265-500).
 - 11 contrôleurs (indices 210-430).
 - 16 adjoints de contrôle (indices 150-300).
 - 7 commis principaux (indices 150-285).

En fait, les emplois supprimés sont vacants.

La transformation demandée a pour but de doter le service des enquêtes économiques du personnel de dactylographie nécessaire à ses besoins permanents.

4° *Institut national de la statistique et des études économiques.*

Au titre de l'Institut de la statistique, les principales mesures nouvelles concernent, d'une part, le personnel, d'autre part, la préparation d'opérations de recensement.

Les mesures intéressant le personnel. — Ces mesures sont :

— l'incidence de l'extension en année pleine des créations d'emplois prévues dans la première loi de finances rectificative pour 1961 et qui ont porté sur :

- 10 emplois d'administrateur de 3^e classe.
- 2 chargés de mission à l'indice 885.
- 4 chargés de mission à l'indice 685.
- 9 chargés de mission à l'indice 370.

— la création des emplois ci-après :

- 2 administrateurs de 3^e classe.
- 3 attachés.
- 20 adjoints techniques.

Les opérations de recensement. — Est prévue l'ouverture d'un crédit de 30 millions de nouveaux francs pour les dépenses entraînées par la mise en œuvre du recensement démographique de 1962 et d'un crédit de 1.500.000 NF pour le financement des travaux préliminaires du recensement industriel prévu pour 1963.

B. — LES CRÉDITS D'INTERVENTION

a) Les mesures acquises.

Les mesures acquises concernant le titre IV : « Moyens des services » du présent budget se traduisent par une réduction de crédits de 21.007.300 NF se décomposant comme suit :

— non-reconduction du crédit de 6.752.000 NF accordé en 1961 pour l'organisation de l'Exposition française de Moscou ;

— non-reconduction du crédit de 255.300 NF relatif à la participation de l'I. N. S. E. E. à la 33^e session de l'Institut international de statistique.

— ajustement du crédit destiné au financement des garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation : 14 millions de nouveaux francs.

b) Les mesures nouvelles.

Les principales mesures nouvelles relatives aux crédits d'intervention sont les suivantes :

1° *Participation de la France à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle (chapitre 42-02).*

Une exposition universelle, dite « Century XXI », doit se tenir à Seattle, sur la côte Ouest des Etats-Unis, du 21 avril au 21 octobre 1962. Elle a pour objet de réaliser une présentation de l'humanité au *xxi*^e siècle sous ses divers aspects : scientifique, artistique, mode de vie, etc.

Le Gouvernement a estimé qu'il était intéressant pour la France de participer à la section scientifique de cette exposition en raison à la fois de l'importance internationale de cette manifestation et de l'occasion ainsi offerte à notre pays de pénétrer dans une zone jusqu'ici peu ouverte à son influence.

Un crédit de 2 millions de nouveaux francs est demandé à cet effet.

Le Gouvernement justifie cette demande de crédit par les considérations suivantes :

« La participation française à l'exposition de Seattle sera de nature essentiellement scientifique ; elle comportera, d'une part, une « présentation » consacrée à Lavoisier dans le cadre du Pavillon de la Science, d'autre part, un ensemble français qui, couvrant 2.000 mètres carrés à l'intérieur du Pavillon du xxi^{e} siècle, s'efforcera d'illustrer la contribution historique de notre pays au progrès des sciences et de dégager les lignes directrices de l'évolution humaine sous l'influence des découvertes scientifiques dans les années à venir.

« Le domaine scientifique apparaît trop souvent comme un champ de compétitions dont notre pays est absent. Montrer le rôle original de la France dans le secteur de la recherche fondamentale, en dégager les conséquences relatives aux progrès des techniques et à l'amélioration des modes de vie, serait donner à nos représentants le support efficace d'une action économique et politique. »

Signalons, en outre, que la France participera également dans le cadre de cette exposition au Pavillon de la Communauté économique européenne, dont les présentations revêtiront un aspect plus technique dans le cadre général du Pavillon de l'Industrie et du Commerce. Le financement de la section européenne doit être assuré par le budget des Communautés.

2° *Subventions à divers instituts de statistiques* (chapitre 43-31).

Sur ce chapitre sont imputées les subventions versées aux organismes suivants :

- Office permanent de l'Institut international de statistique ;
- Institut de statistique de l'Université de Paris ;
- Institut de science économique appliquée de Paris ;
- Institut de science économique appliquée de Londres.

Pour 1962, il est proposé de majorer de 30.000 NF le crédit accordé à l'Institut de science économique de Paris pour tenir compte du développement des études qui lui sont confiées. Le rôle notamment de cet institut est de faire la critique méthodologique des principaux travaux d'interprétation statistique et d'analyse de la conjoncture qui lui sont confiés par l'I. N. S. E. E.

3° *Encouragements aux recherches dans le domaine commercial*
(chapitre 44-01).

Un crédit de 300.000 NF avait été accordé dans le précédent budget. Sa reconduction est demandée.

En 1961, ce crédit a été utilisé pour financer un certain nombre d'études entreprises par les organismes suivants :

— *Association française de recherches et d'études statistiques commerciales* (monographie sur le commerce, enquêtes sur le réseau des points de vente des principales branches de commerce, enquêtes mensuelles sur les variations de structure de l'appareil commercial français, édition d'un ouvrage sur les statistiques du commerce extérieur) ;

— *Centre d'études du commerce* (établissement d'un fichier des centres commerciaux existants ou en projet et des groupes d'habitation en construction ; établissement d'indices de productivité ; recherches sur les prix objectifs) ;

— *Institut français du libre service* (étude sur les résultats d'exploitation des magasins en libre service) ;

— *Institut d'administration des entreprises de l'Université d'Aix-Marseille* (étude sur la consommation et la distribution dans les grands ensembles) ;

— *Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Paris* (enquête sur les besoins en formation supérieure commerciale).

4° *Aide aux organisations de consommateurs* (chapitre 44-02).

Il est proposé de reconduire en 1962 le crédit de 300.000 NF ouvert à cet effet au précédent budget.

A titre d'information, signalons qu'en 1961 le crédit a été utilisé pour le versement de subventions aux huit organismes suivants :

- Association pour la diffusion des techniques ménagères (20.000 NF).
- Association française pour l'information en économie ménagère (20.000 NF).
- Confédération nationale des associations populaires familiales (30.000 NF).
- Fédération des familles de France (30.000 NF).
- Laboratoire coopératif d'analyses et de recherches (35.000 NF).
- Organisations générales de consommateurs (37.000 NF).
- Union fédérale de la consommation (78.000 NF).
- Union féminine civique et sociale (50.000 NF).

5° *Assistance technique au commerce et enseignement commercial*

(chap. 44-03).

Il est proposé de reconduire le crédit ouvert à ce titre en 1961 et qui s'est élevé à 1.750.000 NF, se répartissant comme suit :

- Assistance technique..... 1.365.000 NF.
- Enseignement commercial..... 385.000 —

En 1961, le crédit ouvert a été réparti de la manière suivante :

Assistance technique au commerce :

- Formation d'assistants..... 750.000 NF.
- Vulgarisation des techniques modernes de commercialisation..... 375.000
- Aide à la création de centres techniques professionnels..... 240.000
- 1.365.000 NF.

Enseignement commercial :

- Création d'écoles spécialisées. 200.000 NF.
- Cours de perfectionnement (professeurs et élèves)..... 185.000
- 385.000 NF.

Pour 1962, les prévisions d'emploi du crédit sont les suivantes :

Assistance technique :

(En nouveaux francs.)

Formation d'assistants techniques du commerce	900.000	
Information et diffusion des techniques modernes de commercialisation :		
a) Aide au Sicod pour le développement de ses journées d'information et de ses feuillets d'information.....	125.000	
b) Edition de brochures et publications techniques françaises et étrangères.....	50.000	
c) Sessions d'information et de perfectionnement du C. E. C.	50.000	
	<hr/>	225.000
Aide aux organisations ou groupements professionnels pour le développement de leurs actions de formation ou de perfectionnement	240.000	
	<hr/>	1.365.000
<i>Enseignement commercial :</i>		
Création d'écoles spécialisées.....	200.000	
Développement de l'enseignement de la gestion commerciale.....	185.000	
	<hr/>	385.000

On trouvera en annexe au présent rapport (Annexe I) une étude sur l'assistance technique et l'enseignement commercial.

6° *Subventions aux comités régionaux d'expansion économique*
(chapitre 44-04).

Il s'agit d'un chapitre nouveau qu'il est proposé de doter en 1962 de 500.000 NF.

Cette dotation est destinée à permettre l'application du décret du 20 janvier 1961 relatif aux comités d'expansion économique qui a prévu dans son article 6 bis que, dans la limite des crédits

ouverts à cet effet, le Ministre des Finances et des Affaires économiques serait autorisé à accorder, sur proposition des Préfets et des Inspecteurs généraux de l'Economie nationale, des subventions de fonctionnement aux comités régionaux d'expansion économique agréés.

En pratique, la subvention accordée par l'Etat est destinée à couvrir la fraction incompressible des dépenses de fonctionnement des comités régionaux, c'est-à-dire essentiellement la rémunération d'un secrétaire et d'une sténodactylographe ainsi que les frais de bureau.

Les collectivités locales continueront à assurer à ces comités les compléments financiers nécessaires pour leur permettre d'accomplir correctement leur mission.

7° *Subventions pour l'expansion économique à l'étranger*
(chapitre 44-11).

Une augmentation de crédits de 4.444.000 NF est demandée au titre des mesures nouvelles.

Cette augmentation porte sur deux points : les foires à l'étranger et la subvention au Centre national du commerce extérieur.

a) *Foires à l'étranger* : + 2.800.000 NF.

Cette augmentation est due, d'une part, au rétablissement d'un crédit de 1.500.000 NF qui en 1961 avait été prélevé sur la dotation des foires à l'étranger et affecté au financement de l'exposition de Moscou et, d'autre part, à l'ajustement de la subvention au Comité des foires pour tenir compte de la hausse des prix à l'étranger et de la réalisation de l'exposition française prévue à Mexico pour le mois d'octobre prochain.

On trouvera ci-après la liste des manifestations étrangères auxquelles la France doit participer en 1962.

Foires proprement dites :

- Johannesburg, mars.
- Milan, avril.
- Casablanca, avril.
- New-York, mai.
- Poznan, juin.
- Tunis, octobre.
- Munich.
- Dakar, décembre.
- Houston.

Participation à diverses expositions spécialisées aux Etats-Unis et au Canada.

Semaines commerciales françaises :

- Sarre, mai.
- Stuttgart, mai.
- Luxembourg, octobre.
- Etats-Unis, semaines ou quinzaines commerciales dans les grands magasins.

Expositions françaises :

- Athènes (matériel scientifique), avril.
- Tel Aviv (matériel scientifique), avril.
- Dublin (matériel d'équipement), avril.
- Bucarest, mai.
- Mexico, octobre.

Votre Commission s'est préoccupée de connaître les résultats obtenus par les différentes manifestations commerciales organisées à l'étranger par la France en 1961 et tout spécialement de ceux concernant l'Exposition française de Moscou.

Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements complets étant donné qu'il est encore trop tôt pour avoir, dans ce domaine, des résultats même provisoires. Toutefois pour l'Exposition de Moscou certaines indications peuvent dès maintenant être données tant en ce qui concerne le coût financier de cette manifestation que les premiers résultats commerciaux qu'on peut en attendre.

Les crédits ouverts pour l'Exposition française de Moscou se sont montés, au total, à 9.030.000 NF.

En plus de ces crédits d'Etat, le budget du Commissariat de l'Exposition disposait de diverses recettes, notamment le produit de la location des emplacements aux exposants et les recettes d'entrée à Moscou et à Paris.

Toutefois, un certain déficit est à craindre pour les deux motifs suivants :

— d'une part, en raison de l'attitude russe qui n'a pas rendu possible, pendant les dix premiers jours de l'Exposition, la libre vente des billets, le nombre des recettes d'entrée est inférieur à celui qui avait été escompté ;

— d'autre part, à Paris même, l'Exposition soviétique a été un échec : 510.000 entrées payantes seulement, d'où un déficit global des recettes d'entrée de près de 1 million de nouveaux francs.

En outre, à Moscou, pour les travaux, du reste en petit nombre, que la France avait dû faire effectuer par les Russes et qui, de ce fait, n'avaient pu être mis en concurrence, un dépassement très important des dépenses par rapport aux prévisions a été constaté.

C'est ainsi que les Russes réclament actuellement une facture de 400.000 NF pour les dépenses d'entretien et de nettoyage pendant la préparation et la durée de l'Exposition, après en avoir réclamé 600.000 NF. Pour la salle de réunions, les travaux de fondation qui ont été faits par les Russes s'élèvent au montant considérable de 250.000 NF alors que la superstructure a été commandée à Paris pour un montant à peine supérieur. Signalons toutefois que des discussions sont en cours avec les Soviétiques en vue d'obtenir des prix plus normaux.

En revanche les résultats commerciaux de l'Exposition sont plus satisfaisants que ce que nous aurions pu en attendre. Pour citer quelques exemples :

— la Construction Electrique a vendu les deux tiers du matériel exposé. La profession ne pouvait ni ne désirait d'ailleurs vendre le reste.

— la Construction Mécanique a vendu 35 % de son matériel exposé.

— les Textiles Cellulosiques ont passé des contrats de l'ordre de 300 millions d'anciens francs.

— la Société « Benoto » a vendu 100 millions d'anciens francs de son matériel sur les 150 millions de matériel présenté.

Mais le plus important sont les résultats à attendre à plus long terme. Grâce à cette manifestation et de l'avis même des principales professions, les exposants français ont pu prendre des contacts non seulement avec les centrales d'achat soviétiques mais également avec les utilisateurs de l'ensemble de l'U. R. S. S. L'Industrie électronique considère qu'elle a, à l'heure actuelle, plusieurs milliards de contrats en perspective. L'Exposition a permis également à l'Industrie chimique d'accélérer ses pourparlers pour la vente de silicone, colorants, etc. Il existe enfin des perspectives encourageantes en ce qui concerne les possibilités de vente de matériel de traction.

b) *Subvention au Centre national du Commerce extérieur*

(+ 1.644.000 NF).

L'augmentation de cette subvention est due pour partie au relèvement de la rémunération de la fonction publique (220.000 NF) et, pour le surplus, au développement de l'action du Centre.

Cet organisme connaît, en effet, depuis le début de l'année, un développement certain de son activité et tout permet de penser que ce mouvement se poursuivra encore en 1962.

Il convient toutefois de signaler que le Centre du Commerce extérieur tire la quasi-totalité de ses recettes de concours publics, subventions du budget et crédits du F. O. R. M. A., comme permet de le constater la décomposition des recettes du Centre pour les exercices 1961 et 1962. On trouvera, par ailleurs, en annexe au présent rapport (Annexe II), une note concernant l'utilisation en 1961 des crédits mis à la disposition du Centre par le F. O. R. M. A.

8° *Garantie de prix aux opérations d'exportation* (chapitre 44-12).

Le crédit demandé à ce titre, pour 1962, est de 38 millions de nouveaux francs. Il est destiné à faire face aux liquidations à intervenir au titre des garanties octroyées avant le deuxième semestre 1960, dans le cadre des procédures gérées par l'Etat.

Ces procédures ayant été transformées, depuis le mois de juin 1960, en assurances dont la gestion est confiée à la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce extérieur (C. O. F. A. C. E.), les prévisions de dépenses entraînées par les nouvelles polices d'assurance sont portées sur le chapitre 14-01, article 8, du budget des Charges communes.

9° *Subvention à l'Institut international des classes moyennes*

(chapitre 44-14).

Il est proposé de reconduire la subvention de 7.000 NF versée l'année dernière à cet Institut, qui a pour objet l'étude des questions économiques et sociales intéressant la vie des classes moyennes dans les pays d'Europe occidentale.

Recettes du Centre national du commerce extérieur.

	SUBVENTIONS du budget général.		CREDITS FORMA		RECETTES DIVERSES		TOTAL	
	1961	1962	1961	1962	1961	1962	1961	1962
	(En nouveaux francs.)							
Direction et service administratif...	1.824.504	1.842.950	>	>	159.203	209.653	1.983.707	2.052.603
Information et propagande économique	2.357.580	3.177.537	5.400.000	7.350.000	599.000	474.000	8.356.580	11.001.537
Renseignements commerciaux	3.118.994	3.586.283	>	>	180.000	220.000	3.308.994	3.806.283
Etudes de marchés et de débouchés.	803.002	983.310	600.000	600.000	>	300.000	1.403.002	1.883.310
	8.104.080	9.590.080	6.000.000	7.950.000	948.203	1.203.653	15.052.283	18.743.733

10° *Coopération technique* (chapitre 44-15).

Normalement, ce chapitre est doté pour mémoire, car l'ensemble des crédits de coopération technique est inscrit au budget des Affaires étrangères et la partie de ces crédits intéressant le domaine économique est transférée en début d'année au présent chapitre. Toutefois, pour 1962, est prévu un crédit de 150.000 NF par virement du chapitre 34-11 « Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais ». Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Centre de documentation de Varsovie.

II. — Les dépenses en capital.

Trois chapitres retracent les dépenses en capital du budget des Affaires Economiques.

a) *Service de l'expansion économique à l'étranger* (chapitre 57-10).

Les autorisations de programme prévues s'élèvent à 300.000 nouveaux francs. Elles sont destinées à l'acquisition ou à la construction d'un logement de fonction pour le Conseiller commercial à Dakar.

Les crédits de paiement correspondant s'élèvent pour 1962 à 250.000 nouveaux francs.

b) *Service des enquêtes économiques* (chapitre 57-20).

Les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés au titre de ce chapitre s'élèvent à 130.000 nouveaux francs.

Ces crédits sont destinés :

— à concurrence de 40.000 nouveaux francs à permettre au service de Lorient installé actuellement dans un baraquement de participer à la construction d'un « Hôtel des finances » groupant diverses administrations et dans lesquelles un local lui serait réservé ;

— pour le surplus, à compléter le financement de l'acquisition d'un local neuf pour le relogement du service départemental des Bouches-du-Rhône, acquisition pour laquelle le crédit de 180.000 nouveaux francs voté en 1961 s'est révélé insuffisant.

c) *Institut National de la statistique et des études économiques*
(chapitre 57-30).

Une autorisation de programme de 1.394.000 nouveaux francs est demandée pour 1962.

Cette autorisation s'applique :

— à concurrence de 248.000 nouveaux francs à des travaux divers d'amélioration intéressant l'immeuble de l'établissement central à Paris et ceux des directions régionales d'Orléans, de Nantes et de Strasbourg ;

— pour le surplus, à la poursuite du plan quinquennal de renouvellement du parc mécanographique de l'I. N. S. E. E. mis en œuvre en 1960.

DEUXIEME PARTIE

L'ACTION ECONOMIQUE REGIONALE

Etant donné l'importance que présentent pour beaucoup de nos départements les questions relatives à l'expansion économique régionale et aux actions menées dans ce domaine par le Gouvernement, votre rapporteur a jugé utile de compléter l'examen des crédits du budget des Affaires économiques par certaines observations qu'appelle semble-t-il la politique suivie à l'heure actuelle en la matière par le Gouvernement.

Toutefois, il lui a semblé souhaitable de faire précéder ces observations d'une étude d'ensemble, depuis l'origine de l'action économique régionale.

*
* *

Ce n'est guère que depuis une dizaine d'années que les notions d'aménagement du territoire et de développement économique régional sont devenues familières. En France, tout particulièrement, c'est à une double préoccupation que la politique d'action régionale doit sa naissance.

La première de ces préoccupations a son origine dans l'excessive concentration de population et d'activités dans la région parisienne. Il est inutile d'insister sur ce phénomène qui a été maintes fois décrit et sur les conséquences fâcheuses qu'il entraîne dans les divers domaines. Mais l'existence de ce problème a fortement marqué l'évolution des idées, ainsi que les décisions que les Gouvernements successifs ont été amenés à prendre.

La seconde préoccupation, qui s'est fait jour immédiatement après la fin de la guerre, a été le désir de réformer des structures économiques périmées.

C'est ainsi qu'ont été élaborés un certain nombre de textes prévoyant l'aide financière de l'Etat en faveur des industries désireuses de s'adapter aux conditions imposées par l'évolution des techniques.

En même temps que s'accomplissaient ces réformes, se révélait l'existence de parties du territoire défavorisées et en retard sur l'évolution d'ensemble du pays.

Il est apparu dès lors opportun d'utiliser les techniques et les modalités mises au point pour, d'une part, décongestionner la région parisienne et, d'autre part, rénover les structures économiques, en vue de favoriser une expansion de l'activité étendue à l'ensemble de la France.

Ainsi s'est précisée peu à peu l'idée d'une politique d'économie régionale.

Les premières manifestations législatives ou réglementaires de cette politique datent de l'année 1954, au cours de laquelle fut pris un ensemble de dispositions tendant à la réforme des structures économiques. Elle s'est, depuis lors, progressivement précisée et se présente maintenant comme une création originale aux caractéristiques propres.

Au lieu de borner ses efforts aux seules régions considérées comme insuffisamment développées, la politique poursuivie en France considère l'action régionale comme l'un des moyens du développement général de l'économie. C'est pourquoi toutes les provinces doivent être mises en valeur simultanément, chacune selon sa vocation propre et grâce à des procédés adaptés à ses ressources matérielles et humaines.

La politique d'économie régionale se présente donc comme l'expression démultipliée sur le plan géographique de la politique économique nationale, en vue d'adapter l'application de cette politique aux nécessités de chacune des régions et de promouvoir un développement coordonné de l'ensemble du territoire.

La politique d'expansion régionale ne relève pas d'une conception autoritaire et les mesures coercitives y sont l'exception. Elle a essentiellement pour objet de définir des orientations servant à guider à la fois les administrations publiques et les initiatives privées.

En ce qui concerne les administrations publiques, elle tend à assurer une coordination des actions en vue de réaliser les

investissements conduisant à doter chaque région d'une infrastructure générale adaptée à ses besoins et conforme aux impératifs nationaux.

En ce qui concerne les entreprises privées, qui doivent utiliser ces équipements et les faire fructifier, l'intervention de l'Etat et des collectivités publiques se borne à des mesures d'incitation et de stimulation d'ordre financier et fiscal.

A cette conception libérale de la politique française d'action régionale correspond une intention de décentraliser son élaboration et son application. Ni l'une ni l'autre ne sont l'œuvre exclusive des administrations et notamment des ministères parisiens ; les représentants qualifiés sur le plan local de tous les secteurs de l'activité économique, les travailleurs et les universités ont été appelés, dans une certaine mesure, à y concourir.

Telles sont les caractéristiques des décrets du 30 juin 1955 qui constituent les textes de base de l'action régionale en France. Ces textes ont eu notamment pour objet de regrouper les mesures antérieures, de les compléter et de les étendre.

Mais, si le législateur de 1955 a travaillé dans cette optique générale et s'est efforcé de faire une œuvre de coordination et de synthèse, il faut reconnaître que ses intentions ne se traduisent que peu à peu dans les faits.

Toute politique suppose la définition d'objectifs, la détermination de moyens suffisants et la désignation d'autorités responsables. Or, si les textes de 1955 avaient, avec assez de précision, définis un certain nombre de procédures et de mécanismes, ils n'avaient pas précisé les objectifs à atteindre et ils n'avaient pas abordé la question des responsabilités.

Cependant, faute d'une définition précise des objectifs et du cadre territorial de l'action, faute d'une répartition organique des missions de chacune des administrations intéressées, faute d'une coordination de l'ensemble de ces administrations et des organismes publics ou semi-publics, les mécanismes administratifs et financiers risquent de s'alourdir et l'on pourrait assister à une ignorance réciproque des actions menées par les divers services, voire même, dans certains cas, à leur opposition.

La prise de conscience de ce danger a inspiré l'œuvre poursuivie par les pouvoirs publics au cours des dernières années.

I. — La mise en place des organismes d'élaboration et de coordination.

A. — *Le Comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.*

En vue d'assurer la coordination entre les ministères intéressés des décisions et de faciliter les arbitrages que doit rendre le Premier ministre entre les positions prises par chacun des membres du Gouvernement, un décret du 19 novembre 1960 a créé un Comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Ce comité, institué auprès du Premier Ministre, comprend, sous la présidence de ce dernier, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail, le Ministre de la Construction, ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur. Les autres Ministres intéressés sont appelés à siéger au comité pour les affaires relevant de leur compétence. Le Commissaire général du Plan d'Equipement et de Productivité participe aux travaux du comité interministériel. Ce comité se réunit régulièrement tous les mois et examine les propositions de décisions, soit générales, soit particulières, qui intéressent — dans le cadre de l'expansion économique — plusieurs départements ministériels.

B. — *Les plans régionaux.*

Le soin d'élaborer les programmes d'action régionale avait été confié à une groupe de synthèse du Comité Economique interministériel qui réunissait, sous la présidence du Commissaire général au Plan, les représentants des différentes administrations intéressées. Un décret du 31 décembre 1958 a sensiblement modifié cette procédure.

Ce décret a eu essentiellement pour objet :

— de fusionner les programmes d'action régionale et les plans d'aménagement régional prévus par l'article 27-I de la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

— d'officialiser l'organisme central d'études et d'examen par la création d'un comité dit « des plans régionaux » qui, sous la présidence du Commissaire général du Plan d'Équipement et de la Productivité ou de son délégué, réunit les représentants des différentes administrations intéressées, du Conseil de direction du Fonds de Développement économique et social, du Comité national d'orientation économique, du Haut-Conseil de l'Aménagement du territoire et du comité dit « de décentralisation ».

Cette réforme a été inspirée par le souci de coordonner les divers plans ou programmes susceptibles d'intéresser la mise en valeur des différentes régions et d'associer étroitement à l'élaboration de ces plans et programmes tous les services ou organismes qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'action régionale.

Encore y avait-il lieu d'harmoniser les plans régionaux et le Plan national de modernisation et d'équipement.

Les législateurs de 1955 avaient, en effet, souhaité que les programmes d'action régionale, devenus plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, constituent le cadre d'application de leur politique. Dans leur esprit, ces plans devaient compléter le Plan de modernisation et d'équipement, être en quelque sorte la projection du plan national sur les régions. Une liaison étroite s'impose donc entre le plan de modernisation et d'équipement et les plans régionaux.

En raison du décalage existant entre les périodes d'élaboration du troisième plan de modernisation et d'équipement, d'une part, des plans régionaux, d'autre part, cette liaison n'avait pu, jusqu'ici, être établie dans des conditions satisfaisantes. La préparation du quatrième Plan de modernisation et d'équipement a fourni l'occasion d'établir cette harmonisation.

C'est pourquoi les directives adressées par le Gouvernement au Commissariat général du Plan prévoient que les commissions de modernisation du quatrième plan, correspondant aux diverses branches d'activité, devront, d'une part, préciser autant que possible l'implantation géographique des principaux investissements qu'elles seront amenées à faire figurer dans leurs programmes, et, d'autre part, chiffrer l'évolution de leurs besoins en main-d'œuvre dans les différentes régions.

Le Commissariat général du Plan a prévu que la synthèse des prévisions d'investissement et d'emploi, établie en partant des travaux des diverses commissions verticales, sera adressée pour

avis et observations au Comité des plans régionaux, qui fera connaître ses suggestions sur les moyens d'atténuer les déséquilibres que feront sans doute apparaître ces bilans provisoires.

Le Comité des Plans régionaux sera, en outre, invité, une fois le plan national approuvé, à procéder, dans un délai de six mois, à un réexamen de chaque plan régional en vue de définir une tranche correspondant à la période 1962-1965.

C. — *L'harmonisation des circonscriptions administratives.*

Le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 avait prescrit la revision des circonscriptions des administrations et services relevant de l'Etat, en vue de leur harmonisation avec les circonscriptions des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Cette réforme a été réalisée par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 qui a réparti en 21 circonscriptions d'action régionale les départements métropolitains et qui a enjoint aux administrations de se conformer, dans l'organisation de leurs services extérieurs, à ce nouveau cadre territorial. Cette mise en harmonie des circonscriptions propres à chaque administration est actuellement largement avancée et se poursuit régulièrement.

D. — *Les conférences interdépartementales.*

Les circonscriptions d'action régionale une fois définies, il convenait de les doter au moins d'un embryon d'organisme administratif de coordination. Tel a été l'objet de la circulaire interministérielle du 20 juin 1960 relative aux conférences interdépartementales et prise en application du décret du 7 janvier 1959. Aux termes de ces textes, une conférence doit réunir périodiquement, avec l'Inspecteur général de l'Economie nationale, le Préfet de chacun des départements compris dans la circonscription d'action régionale, assistés des chefs de services départementaux et régionaux. Un des Préfets désigné par arrêté assure la présidence de la conférence ; celle-ci a la mission très étendue d'« étudier et de coordonner les mesures d'application des plans régionaux et, de manière générale, de la politique économique du Gouvernement ».

Sur le plan particulier des investissements publics, la conférence « doit rassembler les propositions formulées par les services

compétents et examinées par des commissions départementales d'investissements ; elle procède à l'examen de ces projets et peut les affecter d'un ordre de priorité assurant entre eux la cohérence indispensable ».

Les propositions de la conférence doivent être transmises au Comité des Plans régionaux et aux ministres compétents. Le Comité des Plans régionaux procède à l'examen de l'ensemble des propositions formulées par les conférences interdépartementales et remet ses conclusions aux Ministres intéressés. Ceux-ci sont donc parfaitement informés des besoins d'équipements prioritaires des diverses régions et peuvent tenir compte des nécessités locales en vue d'une certaine harmonisation du développement économique de l'ensemble du territoire.

E. — *Les commissions départementales de l'équipement.*

L'action des conférences interdépartementales doit s'appuyer, aux termes mêmes de la circulaire du 20 juin 1960, sur les commissions départementales de l'équipement. Celles-ci avaient été mises en place par une circulaire du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur qui date de janvier 1960. Un texte est actuellement à l'étude qui réorganisera ces commissions et déterminera avec plus de précision leurs attributions.

F. — *La réforme du F. D. E. S.*

Le Fonds de Développement Economique et Social (F. D. E. S.) a été créé par le décret n° 875 du 30 juin 1955, décret qui réalise un regroupement, sous l'autorité du Conseil de direction présidé par le Ministre des Finances et Affaires économiques, de plusieurs fonds existants (tous créés par le décret n° 951 du 14 septembre 1954) : le Fonds de conversion de l'industrie, le Fonds de reclassement de la main-d'œuvre et la section B du F. N. A. T. dont les ressources étaient affectées à la décentralisation industrielle.

Le F. D. E. S. est doté de quatre sections de caractère comptable.

Les ressources dont il dispose sont réparties par divers comités spécialisés du Conseil de direction du F. D. E. S.

Les quatre sections sont :

a) L'équipement industriel, agricole, commercial et touristique ; sur cette section sont imputés les prêts consentis aux entreprises,

organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au Plan de Modernisation et d'Équipement et aux programmes d'action régionale. C'est elle en particulier qui a contribué au financement de la sidérurgie et des grands équipements thermaux ;

b) L'adaptation industrielle et agricole et la décentralisation industrielle ;

c) La productivité ;

d) La construction de logements.

Aux deux sections b) et c) sont imputés les prêts consentis au titre des opérations suivantes : conversion, concentration, spécialisation, décentralisation, productivité (parmi lesquels il faut signaler les prêts d'organisation consentis aux petites et moyennes entreprises qui veulent améliorer leur organisation et leur gestion).

L'ensemble des sections du F. D. E. S. est géré par le Conseil de direction du Fonds de développement économique et social. L'examen des affaires est réparti entre un certain nombre de comités spécialisés. Depuis les réformes intervenues en 1960, ces comités sont au nombre de huit.

Si les problèmes soumis à tous les comités ont plus ou moins une incidence sur l'expansion économique régionale, il convient de souligner le rôle particulièrement important à cet égard du Comité n° 1 qui a, dans ses attributions, l'intervention de l'État en faveur des investissements des entreprises industrielles et commerciales, dans le cadre de l'adaptation industrielle et agricole et de la décentralisation.

II. — La mise en place des organismes consultatifs.

A. — *Le Conseil supérieur du Plan de Développement économique et social. — Le Comité national d'orientation économique.*

Un décret du 12 juillet 1961 a réorganisé le Conseil supérieur du Plan de Développement économique et social. Ce Conseil, présidé par le Premier Ministre et dont le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Président du Conseil économique et social sont Vice-Présidents, comprend, outre le Gouverneur de la Banque de France, le Président et les deux Vice-Présidents de la

section du Plan et des Investissements du Conseil économique et social, diverses personnalités représentant tant les Chambres d'agriculture et les Chambres de commerce, le Conseil national du Patronat français et les grandes confédérations ouvrières, sept présidents de comités régionaux d'expansion économique agréés, désignés par roulement dans l'ordre alphabétique des circonscriptions d'action régionale. Le Conseil supérieur du Plan est tenu informé de l'élaboration du Plan et il établit un rapport sur le projet préparé par le Commissaire général avant sa transmission au Gouvernement. Il examine les rapports d'exécution du Plan et prépare les mesures de toute nature propres à assurer son exécution.

Le Comité national d'orientation économique, créé par un arrêté du 5 mai 1955, groupe, sous la présidence du Président du Conseil économique et social, un nombre restreint de personnalités nommément désignées. Il joue, à l'égard des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, le rôle dévolu au Conseil supérieur du Plan pour le Plan national.

B. — *Les comités d'expansion économique.*

Au début de 1959 il existait 70 comités d'expansion économique agréés, soit 16 comités régionaux ou interdépartementaux et 54 comités départementaux. Ils couvraient l'ensemble du territoire à l'exception de 8 départements.

La diversité des ressorts comme de l'activité de ces comités a paru peu compatible avec la tentative d'organisation régionale mise en place par les décrets du 7 janvier 1959, du 2 juin 1960, et la circulaire du 20 juin 1960 sur les conférences interdépartementales.

Aussi, un décret du 20 janvier 1961 a-t-il modifié le décret du 11 décembre 1954. Le décret du 20 janvier 1961, dont une circulaire de même date a défini les modalités d'application, a eu essentiellement pour objet d'accorder à certains des comités d'expansion — ceux dont la compétence s'étend aux limites des circonscriptions d'action régionale — une mission particulière. Ces comités régionaux d'expansion, dont la composition devra refléter l'ensemble des intérêts économiques et sociaux de la circonscription, constitueront essentiellement l'organisme consultatif placé auprès des conférences interdépartementales. Il est bien précisé, par ailleurs, que les comités qui ont un ressort différent et notamment départe-

mental, continueront à jouer le rôle d'impulsion et de consultation qui leur est normalement dévolu par la réglementation en vigueur.

Il va de soi que les comités régionaux d'expansion économique, que le Gouvernement entend associer, par leur participation au Conseil supérieur du Plan, à la définition des grands objectifs économiques nationaux, ne rempliront leur rôle que dans la mesure où leur composition représentera très exactement les intérêts de leur circonscription et où le dynamisme et le sens de l'intérêt général dont pourront faire preuve leurs animateurs trouveront, auprès de l'Administration, les concours et les directives nécessaires.

Le rôle et l'action des comités d'expansion économique se conjuguent avec ceux des organismes traditionnels de représentation professionnelle : régions économiques, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers. Ces organismes sont d'ailleurs largement représentés eux-mêmes dans les comités d'expansion économique.

III. — L'exécution.

A. — LES ORGANISMES D'EXÉCUTION SPÉCIALISÉS

On a, ci-dessus, défini la politique d'économie régionale comme l'application de la politique économique nationale aux nécessités de chacune des régions, en vue de promouvoir un développement coordonné de l'ensemble du territoire. Il en résulte qu'à l'exception de quelques mesures très particulières et destinées à faire face à des situations exceptionnelles (« zones critiques », « zones spéciales de conversion »), les moyens de réalisation de la politique économique régionale ne sont pas différents de ceux qui sont utilisés en vue de l'expansion de l'économie nationale.

L'exécution des décisions prises en matière d'action économique régionale se fait donc, en règle générale, selon les moyens traditionnels dont dispose l'administration et elle est l'œuvre des services administratifs, des organismes publics ou semi-publics, ainsi que du secteur privé.

Il faut cependant signaler quelques institutions plus directement spécialisées dans l'action économique régionale. On relèvera à ce titre les sociétés d'économie mixte d'équipement et la Société

centrale d'équipement du territoire, les groupements professionnels, les sociétés conventionnées et surtout, les sociétés de développement régional.

a) *Les Sociétés d'économie mixte d'équipement.*

La Société Centrale d'Equipement du Territoire (S. C. E. T.).

Les sociétés d'économie mixte d'équipement ont pour objet essentiel la réalisation de travaux d'infrastructure qui conditionnent le développement régional.

Elles sont formées par la réunion des collectivités publiques à qui incombe en droit cette réalisation (Etat, collectivités locales, chambres de commerce et d'industrie, etc.). Ce groupement et l'adéquation de leur forme à l'exécution de travaux sont leurs raisons d'être.

On peut classer ces sociétés en cinq catégories selon la nature des travaux qu'elles effectuent :

1° Les sociétés créées en vue de la réalisation de grands aménagements agricoles. Elles sont au nombre de cinq et concernent la région du Bas-Rhône et du Languedoc, la Corse, les Coteaux de Gascogne, les Landes de Gascogne et le Canal de Provence ;

2° Les sociétés prévues pour la réalisation de certaines autoroutes, notamment l'autoroute Estérel-Côte d'Azur et celle de la Vallée du Rhône ;

3° Les sociétés concernant les marchés d'intérêt national dont la Société d'Aménagement et de Gestion du Marché de Paris-La Villette a été la première, mais que la récente réglementation et les premières réalisations vont sans doute multiplier à Lyon, Avignon, Toulouse (1) ;

4° Les sociétés constituées dans le cadre des dispositions prises en vue de l'aménagement de zones d'habitation et de zones industrielles ; ce sont les plus nombreuses ;

5° Enfin, les sociétés effectuant des travaux d'équipement pour l'agriculture.

La Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (S.C.E.T.), constituée en 1955 par la Caisse des Dépôts et Consignations et les grands établissements publics de crédit, a pour objet principal d'apporter son aide administrative et technique aux collectivités locales en matière d'équipements urbains, industriels et agricoles.

(1) Marchés créés à Nîmes et Avignon par décrets du 29 septembre 1961.

La S. C. E. T. a suscité la constitution, à l'échelon régional, départemental ou municipal, de sociétés d'économie mixte qui, sauf le cas où il s'agirait d'équipements pour l'agriculture, ont généralement une triple vocation, schématisée par ces trois termes : rénovation urbaine, zones d'habitation, zones industrielles.

Les sociétés répondant à cette vocation groupent en général : le département (ou les départements), une ou plusieurs communes constituées ou non en syndicat, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, les organismes de construction, la Caisse des Dépôts, la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire. Les collectivités locales détiennent la majorité du capital et la majorité au sein du Conseil d'administration.

Ces sociétés agissent à la demande des collectivités locales intéressées, elles étudient les opérations de leur ressort et les réalisent éventuellement dans le cadre de traités de concession passés entre la collectivité (concedante) et la société (concessionnaire).

C'est ainsi que de nombreuses sociétés d'économie mixte constituées depuis 1956, généralement dans le cadre départemental, ont entrepris l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine, de zones d'habitation et notamment de zones à urbaniser par priorité, et de zones industrielles dans de nombreuses communes.

Le financement de l'opération est assuré par des emprunts contractés, avec la garantie de la collectivité concedante, par la société, auprès du Fonds National d'Aménagement du Territoire ou de la Caisse des Dépôts.

b) *Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.*

En ce qui concerne ces sociétés, on se bornera à signaler qu'elles sont créées en vertu de la loi d'orientation agricole et qu'elles ont pour objet, par l'acquisition puis par le regroupement pour le lotissement et l'aménagement éventuel et ensuite la rétrocession des terres :

— de favoriser l'« étoffement » des exploitations familiales agricoles trop petites et déficientes, afin de les rendre viables et de leur donner un équilibre aussi bien de revenus que d'emploi ;

— de constituer éventuellement de nouvelles exploitations familiales équilibrées et rentables.

Différentes affaires sont en voie de création en différents points du territoire.

c) *Les groupements professionnels.*

Les groupements professionnels ont été constitués par un décret de 1955. Ils favorisent, par l'octroi d'avantages fiscaux non négligeables, la réunion sur le plan national ou régional des entreprises d'une branche industrielle dont la structure nécessite certaines adaptations. Il s'agit en général d'activités où, par suite de l'évolution des techniques ou des marchés, la capacité de production se trouve excédentaire et où il y a donc intérêt pour la profession à prévoir l'élimination des entreprises marginales incapables de s'adapter aux nouvelles conditions économiques. A cette fin, il a été admis que les entreprises associées au sein du groupement pourront, par une contribution volontaire, racheter en quelque sorte le droit de production des usines ou ateliers qui, moins bien placés, acceptent de renoncer à leurs activités. Etant donné le caractère malthusien que pourraient prendre facilement ces groupements, leur constitution et leur fonctionnement sont étroitement surveillés par les Pouvoirs publics. Leur création doit être approuvée par arrêté interministériel sur le vu d'un programme définissant leurs objectifs, leur fonctionnement est soumis au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et l'agrément ne leur est accordé que pour une durée limitée, en général trois années, sous bénéfice de renouvellement. Cette formule a eu un succès relatif ; elle a été surtout utilisée dans le textile et les industries annexes, assez durement touchés par deux crises successives en 1954 et 1958, où la constitution de groupements pour le lin, le coton, les teintures et apprêts, par exemple, a permis un certain assainissement de ces professions.

d) *Les sociétés conventionnées.*

L'existence des sociétés conventionnées remonte à une ordonnance du 4 février 1959. Bénéficiant d'avantages fiscaux sensiblement analogues à ceux des groupements professionnels, ces sociétés peuvent se proposer des objets plus larges tels que, par exemple, création de services commerciaux, de services d'achats communs, de bureaux d'études, d'organisation de la prospection des marchés et notamment des marchés extérieurs, etc. La formule des sociétés conventionnées est réservée aux petites et moyennes entreprises

puisque ne peuvent participer à ces sociétés que les entreprises dont le capital est inférieur à 50 millions d'anciens francs ou qui emploient moins de 200 salariés. Les sociétés conventionnées passent effectivement une « convention » avec le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, après avis favorable d'une commission comprenant les représentants des ministères intéressés. Cette convention définit les objectifs et les moyens de la société et la fait bénéficier des avantages fiscaux (passation par frais généraux des contributions fournies par les entreprises). Le succès de cette formule a été assez vif dans les diverses branches industrielles, notamment dans les industries de transformation, allant du travail des métaux à la bonneterie et au papier-carton.

e) *Les sociétés de développement régional.*

Les sociétés de développement régional ont été créées en 1955 au moment où les pouvoirs publics ont pris diverses mesures en faveur de l'expansion régionale. Leurs promoteurs avaient, à l'époque, divers objectifs : fournir des capitaux aux entreprises de province qui avaient difficilement accès au marché financier, lutter contre la centralisation financière française et aider à l'expansion des régions.

La formule des sociétés de développement régional était originale, elle constituait un essai qui avait suscité, dans quelques milieux, un certain scepticisme et au contraire, dans d'autres, de grands espoirs.

L'évolution n'a pas été absolument conforme à ce que certains de ses promoteurs escomptaient ; la formule est susceptible d'être encore modifiée. Mais, aujourd'hui, après cinq années de fonctionnement, il est possible d'établir un premier bilan positif de l'action des sociétés de développement régional.

Les sociétés de développement régional sont des organismes privés qui bénéficient d'un statut particulier imposé par l'Etat, inspiré à la fois de celui des sociétés d'investissements et des sociétés de financement de recherches de pétrole.

Elles sont essentiellement des établissements privés et non pas des organismes chargés de répartir des aides de l'Etat, comme le Fonds de développement économique et social. Elles ne reçoivent aucune subvention des Pouvoirs publics, mais des avantages leur

sont accordés qui doivent les aider à atteindre une rentabilité normale.

Un certain nombre de règles leur sont imposées. Elles doivent réunir un capital minimum de 2,50 millions de nouveaux francs entièrement versés et pour bénéficier des avantages qui leur sont consentis, elles doivent passer avec le Ministre des Finances et des Affaires Economiques des conventions sur lesquelles le Comité n° 1 du Fonds de Développement Economique et Social doit émettre un avis.

Les prises de participations dans les entreprises sont limitées à 25 % du capital de la société de développement régional pour une même entreprise, et à 35 % du capital de l'entreprise en question (ces dispositions sont analogues à celles concernant les sociétés d'investissements, mais les limites sont moins strictes, respectivement 25 % au lieu de 5 %, et 35 % au lieu de 10 %).

Ces deux limites n'ont en réalité jamais été atteintes. Les sociétés de développement régional ont rarement investi dans une même affaire plus de 10 à 15 % de leur capital, et cette participation n'a, jusqu'à présent, dépassé 25 % du capital de l'entreprise que dans peu de cas.

L'activité de la société de développement régional doit, obligatoirement, s'inscrire dans le cadre d'un programme d'action régionale qui fait l'objet de l'examen du Comité n° 1 *ter* lors de la conclusion de la convention.

L'administration dispose d'un représentant au conseil de la société de développement régional qui a pour mission de vérifier que cette dernière ne s'écarte pas de sa vocation. Ce commissaire du Gouvernement a droit de veto sur toutes les décisions qui sont prises par elle.

Les S. D. R. bénéficient de certains avantages de l'Etat. La société de développement régional est exonérée de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices distribués par elle pour la partie de ces derniers provenant des produits nets de son portefeuille et des plus-values qu'elle réalise sur la vente des titres de celui-ci.

L'Etat octroie une garantie de dividende minimum aux actions des sociétés de développement régional, garantie qui sera, en principe, de 5 % pendant douze ans. Cette disposition est calquée sur celle qui concerne les sociétés de financement de recherches de pétrole.

Les emprunts des S. D. R. bénéficient également de la garantie de l'Etat.

Il s'est créé, en un peu moins de trois ans — de 1959 à 1960 — quinze sociétés de développement régional, et l'ensemble du territoire métropolitain se trouve maintenant entièrement recouvert, à l'exception des trois départements de la région parisienne. Aucune limite territoriale n'a été prévue par les textes, cependant la plupart des sociétés de développement régional se sont constituées à partir des circonscriptions de plans, les uns recouvrant une seule région, les autres en groupant au contraire plusieurs.

Les grandes banques d'affaires parisiennes, avec le concours des banques de dépôts, ont été les premières à favoriser la création de ces nouveaux établissements en province ; l'ensemble des banques a souscrit la moitié du capital de chacune des sociétés de développement régional et a participé par la suite, dans la même proportion, aux augmentations de capital qui ont suivi.

Dans chaque région, une banque — en général une banque d'affaires — a joué un rôle de promoteur dans la création des sociétés de développement régional.

La seconde partie du capital des sociétés de développement régional est répartie entre des actionnaires divers (grandes sociétés industrielles, chambre de commerce, collectivités, caisses d'épargne, etc, etc.).

Les prises de participation étaient à l'origine, avec les emprunts groupés, la seule forme d'action des sociétés de développement régional ; elles ont obtenu, par la suite, la possibilité de faire des prêts. Le montant et le nombre des participations est encore très supérieur à ceux des prêts, mais, au cours de cette dernière année, le nombre des prêts a augmenté plus rapidement que celui des participations. Il semble que certains industriels, ainsi que certaines sociétés de développement régional, préfèrent la formule du prêt qui leur paraît laisser à l'entreprise plus de liberté et comporter moins de risques pour les sociétés de développement régional.

Quant aux emprunts groupés, ils permettent à l'épargne régionale de s'investir localement, ce qui est un des objectifs des sociétés de développement régional.

Celles-ci ont organisé l'émission d'emprunts collectifs d'un montant généralement compris entre 10 à 20 millions de nouveaux francs, dont une part appréciable a pu être placée dans la zone

d'action de la société de développement régional émettrice (1). Le rythme d'émission de ces emprunts est soumis à de nombreux impératifs : en premier lieu, la situation des diverses entreprises qui doivent bénéficier de l'emprunt fait l'objet d'un examen par le Comité n° 1 *ter* du Fonds de Développement Economique et Social, qui est amené soit à refuser la garantie de l'Etat à certaines d'entre elles, soit à réduire le montant pour lequel elles sont inscrites ; en second lieu, la Direction du Trésor subordonne fréquemment la délivrance d'une autorisation d'émission d'un nouvel emprunt collectif à une augmentation préalable du capital de la société de développement régional, ceci à la fois pour assurer un équilibre entre les modes d'intervention de la société de développement régional — sur fonds propres, sur emprunt collectif — et pour augmenter les garanties que la société de développement régional est en mesure de fournir aux épargnants qui lui font confiance.

En outre, l'émission envisagée doit trouver place dans le calendrier qui est établi par le Ministère des Finances, de façon à éviter d'amener des perturbations dans le marché financier.

A côté d'une action purement financière, les sociétés de développement régional, grâce à leurs liens avec les banques et l'industrie, leurs relations avec les ministères, donnent fréquemment des conseils aux entreprises moyennes souvent isolées du contexte économique général.

Le montant global des capitaux réunis par les S. D. R. dépasse 70 millions de nouveaux francs ; compte tenu des augmentations de capital prévues en 1961, il atteindra 80 millions de nouveaux francs.

A ce jour et depuis le début de leur activité, soit en 1956, les S. D. R. ont pris plus de 15 millions de nouveaux francs de participations, fait environ 8 millions de prêts et réalisé plus de 419 millions de nouveaux francs d'emprunts groupés.

Ces emprunts prennent une importance grandissante sur le marché financier. En 1960, ils se sont élevés à près de 10 % des emprunts du secteur privé (170 millions de nouveaux francs sur

(1) Il est difficile d'évaluer la part d'un emprunt collectif qui est effectivement souscrite dans la zone d'action des sociétés de développement régional, une partie de celle-ci étant souscrite par des établissements ayant un siège d'activité dans la zone d'action, mais leur siège social en dehors de celle-ci. On peut cependant affirmer que, dans certains cas, plus de 70 % du montant de l'emprunt ont effectivement été souscrits par l'épargne régionale, celle-ci intervenant d'ailleurs indirectement, au-delà de ce pourcentage, par les compagnies d'assurances, par exemple.

1.885 millions de nouveaux francs). Les bénéficiaires, qui furent d'abord des entreprises relativement importantes, sont maintenant des entreprises qui, pour la plupart, ne pouvaient avoir directement accès au marché financier.

Le jugement que l'on peut porter sur les S. D. R. et leur activité doit nécessairement être nuancé. On a parfois, et à tort, parlé d'échec à propos de leur expérience. Les chiffres qui précèdent montrent qu'elles n'ont évidemment pas joué un rôle important dans le financement global des investissements des entreprises, voire dans celui des dépenses de décentralisation industrielle. Mais il eût été déraisonnable de l'escompter. Bien que les Pouvoirs publics aient garanti la distribution d'un dividende, la substance de leur activité n'était pas de nature à faire espérer à leurs actionnaires des plus-values ou une rentabilité fort élevées. Les fonds propres des S. D. R. sont donc restés limités à des montants assez faibles et le resteront vraisemblablement, en dépit des facilités diverses qui leur ont été offertes par la circulaire du 25 août 1960. D'autre part, leurs émissions sur le marché obligataire ne pouvaient être massives car le crédit comme les besoins des participants à ces emprunts ne l'eussent pas justifié. Au total, les sociétés de développement régional ne pouvaient être et n'ont été que des établissements spécialisés dans le financement d'entreprises petites et moyennes à base régionale.

Sur ce plan, elles ont contribué utilement dans certains cas à mobiliser une épargne locale et à régionaliser l'activité bancaire, ce qui était un des buts essentiels du texte du 30 juin 1955. Par le courant d'idées et de réalisations qu'elles ont pu susciter, elles ont conduit à une meilleure prise de conscience sur place des problèmes de développement de chaque région. Elles ont enfin facilité, sinon suscité, la réalisation d'investissements d'entreprises petites et moyennes pour les montants indiqués plus haut. D'une manière générale, elles ont d'autant mieux réussi que la personnalité de la région où elles exerçaient était plus accusée, que son dynamisme était plus grand et l'attrait d'implantations industrielles plus fort, enfin que l'action des S. D. R. y était mieux comprise et appuyée par les industriels de la région.

B. — L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

L'aide financière de l'Etat prend des formes multiples et variées ; elle est tantôt directe, tantôt indirecte ; elle bénéficie aussi bien aux entreprises privées qu'aux collectivités locales et aux organismes semi-publics.

a) *Le Fonds national d'Aménagement du Territoire (F. N. A. T.).*

Créé par la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction, le F. N. A. T. est un compte de commerce dont l'objet est de procurer aux collectivités publiques et organismes publics (chambres de commerce, sociétés d'économie mixte) les moyens de trésorerie qui leur sont nécessaires pour acquérir et équiper des terrains et revendre ceux-ci à des constructeurs afin de « faciliter l'aménagement du territoire et la réalisation de toutes opérations d'urbanisme ». Il s'agit essentiellement d'une caisse distribuant, selon des modalités d'ailleurs diverses, des aides financières.

Ces aides peuvent se présenter sous plusieurs formes :

1° *Avances pour des opérations à court terme (zones d'habitation, zones industrielles ou zones à urbaniser par priorité).*

Ces avances sont faites pour deux ans et sont renouvelables :

— une fois (même durée) pour les zones d'habitation ordinaires ;

— deux fois pour les zones à urbaniser par priorité et les zones industrielles.

Ces avances portent intérêt de 2,50 à 5,50 %.

2° *Opérations directes ou en participation.*

Ces systèmes de financement sont utilisés pour des opérations de longue haleine présentant un intérêt régional ou national qui ne sont pas dénouables dans un délai inférieur à cinq ans et ne peuvent, en conséquence, être réalisées au moyen d'avances.

Dans cette hypothèse, l'Etat prend à son compte, seul ou en participation avec des collectivités ou organismes publics, l'opération consistant à acquérir des terrains, à les équiper et à les revendre.

3° *Bonification d'intérêt* sur les emprunts à long terme contractés par les collectivités publiques pour le financement de travaux d'équipement urbain.

L'intervention du « Fonds National d'Aménagement du Territoire » s'est révélée particulièrement efficace pour aménager des zones susceptibles d'accueillir des industries nouvelles ou de faciliter le regroupement des entreprises déjà installées dans les agglomérations.

De 1951 à 1960, un montant de crédit de 107 millions de nouveaux francs a été employé à cette fin.

Le F. N. A. T. est dirigé par un conseil composé de trois représentants des départements ministériels suivants : Finances, Intérieur, Construction.

b) Le groupement de collectivités pour le financement des travaux d'équipement.

En vue d'assurer le financement de leurs programmes d'équipement ou de grands travaux, les départements, communes, syndicats de commune et, sous certaines conditions, les sociétés d'économie mixte d'équipement, peuvent recourir au système communément appelé des « emprunts unifiés des collectivités locales » gérés dans le cadre de la Caisse des dépôts et consignations, par un fonds de gestion. Un décret en date du 8 septembre 1960 a apporté quelques modifications au système, le fonds de gestion étant désormais désigné sous le nom de « Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » (1).

L'organisation du système — dont l'origine remonte à 1953 — a été inspirée par le fait que les émissions d'emprunts publics locaux, réalisées dans des conditions disparates, nombreuses, mais à faible montant unitaire, ont souvent un placement difficile malgré l'attrait que devrait constituer pour les souscripteurs leur affectation à des travaux les intéressant directement. Les titres de ces

(1) Le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 (J. O. du 9) portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales a placé la gestion dudit groupement sous la surveillance d'un conseil dont la composition est donnée à l'article 2. Par ailleurs, ledit groupement est consulté par le Conseil de direction du F. D. E. S. sur les programmes d'équipement des collectivités locales qui sont soumis aux délibérations de ce conseil.

emprunts, trop peu importants pour être cotés en Bourse, risquent de faire subir de lourdes pertes aux porteurs contraints de les vendre.

Dans ces conditions, le décret du 9 août 1953 a prévu que les emprunts locaux pourraient désormais être unifiés pour faire l'objet d'une gestion et d'une cotation commune et a institué à cet effet un *Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales*, géré par la Caisse des Dépôts.

La formule présente, pour les collectivités, l'avantage de les décharger des opérations relatives au service financier et à la gestion des titres.

La réforme intervenue par le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 a une portée économique qu'il convient de souligner. En effet, le Comité n° 1 *ter* du Conseil de direction du F. D. E. S. est désormais chargé de donner un avis sur certains programmes d'équipement des collectivités locales.

Ainsi se trouve assurée une meilleure coordination des aides financières prévues, d'une part en faveur des industriels sur les ressources du F. D. E. S. et, d'autre part, en faveur des collectivités locales sur les ressources des emprunts unifiés.

c) *L'aide de l'Etat aux entreprises.*

Depuis 1954-1955, l'Etat a pris des dispositions destinées à favoriser la conversion des entreprises, la décentralisation industrielle, la spécialisation des entreprises, la productivité et, d'une manière générale, les opérations contribuant à l'expansion régionale.

Certaines des aides prévues peuvent être offertes dans l'ensemble des régions à développer ; d'autres sont prises en faveur des zones les plus gravement touchées.

On a indiqué ci-dessus les grandes règles relatives à l'organisation du Fonds de Développement Economique et Social (F. D. E. S.), compétent pour l'allocation de ces aides. On examinera maintenant les modalités de celles-ci.

1. — *Aide de l'Etat valable pour l'ensemble des régions à développer.*

Les opérations encouragées sont : la conversion, la concentration, la spécialisation et la décentralisation, lorsque ces opérations sont effectuées par des entreprises à caractère industriel. Les formes d'aides sont les suivantes :

Prêts de l'Etat. — Des prêts de l'Etat peuvent être accordés quand le recours à des procédures normales de financement se heurte à des difficultés particulières.

Leur durée est fixée en fonction du délai normal d'amortissement des investissements financés ; elle varie, en règle générale, entre 7 et 15 ans. Le taux d'intérêt est de 6 %. Les modalités sont fixées dans chaque cas particulier par un contrat passé avec le bénéficiaire par l'entremise du Crédit National (si le prêt est supérieur à un million de nouveaux francs) ou de la Caisse des Dépôts (si le prêt n'excède pas un million de nouveaux francs).

Ces prêts sont assortis des garanties habituelles en la matière : hypothèque, nantissement, caution...

Bonifications d'intérêt. — Réservées aux opérations d'un intérêt économique certain que compromettrait le taux actuel du loyer de l'argent, elles sont destinées à alléger les charges financières d'emprunts contractés sur le marché financier ou auprès des organismes de crédit.

Elles ne peuvent toutefois avoir pour effet de ramener le taux réel de ces emprunts au-dessous du taux des prêts consentis directement par l'Etat.

En fait, elles sont accordées à titre tout à fait exceptionnel.

Garantie de l'Etat. — Elle peut s'appliquer aux emprunts contractés par les entreprises auprès du public ou des établissements financiers, notamment aux émissions obligataires des sociétés de développement régional.

Réductions d'impôts. — Les transferts de propriété immobilière présentant un intérêt pour l'économie peuvent bénéficier de droits de mutation réduits de 13,20 % à 1,40 % (les taxes perçues au profit des collectivités locales — soit 2,80 % — restant dues en tout état de cause).

Subvention pour faciliter la réadaptation professionnelle et les transferts de domicile. — L'Etat peut prendre en charge, en totalité ou en partie, les frais exceptionnels de formation ou de réadaptation professionnelle exposés par les entreprises pour la mise en œuvre des programmes d'investissement agréés par les pouvoirs publics. Il peut, au surplus, accorder des indemnités aux travailleurs qui acceptent — à la suite de transferts ou de fermetures d'usines — de se déplacer vers les régions en voie de développement, à l'exclusion toutefois des grandes agglomérations et sous réserve que ce déplacement soit de 50 km au moins.

2. — *Mesures en faveur des parties du territoire les plus gravement touchées.*

Prime spéciale d'équipement.

La prime d'équipement est une subvention en capital versée aux entreprises industrielles qui effectuent des investissements pour la création d'installations nouvelles, la remise en marche d'installations désaffectées ou l'extension d'entreprises existantes, lorsque ces investissements sont effectués en des lieux dont la situation requiert l'attention des pouvoirs publics.

Le taux de la prime est limité à un maximum de 20 % du montant des charges d'investissements supportées par l'entreprise

La prime d'équipement a été instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955. Ce texte précisait que la prime d'équipement pouvait être accordée dans des « localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant ». Ces localités ou zones devaient être définies par arrêté interministériel. C'est ainsi qu'un arrêté du 29 août 1955 a défini les critères que devaient remplir ces zones appelées dans le langage courant « zones critiques », pour que les entreprises qui s'y installeraient ou s'y développeraient puissent bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Un arrêté du 20 janvier 1956 avait défini 26 zones critiques. Le système a ainsi fonctionné jusqu'au 2 avril 1959. A cette époque, il est apparu que la détermination *a priori* de zones géographiquement limitées et qui étaient seules susceptibles de bénéficier de cette forme d'aide financière de l'Etat, était trop rigide. Aussi, un décret du 2 avril 1959 a décidé que la prime spé-

ciale d'équipement pourrait être accordée en dehors des « zones critiques » dans toutes les localités où il existerait un chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emploi non satisfaites, ou quand une situation comparable risquerait d'être causée à bref délai par la fermeture décidée ou prévue d'usines, ou par une réduction importante de leur activité.

Ainsi, au régime primitif de la zone critique spécialement choisie et nettement définie s'ajoutait la procédure dite du « coup par coup » qui permettait d'attribuer la prime d'équipement à toute localité où existait un sous-emploi grave, actuel ou potentiel.

Parallèlement aux zones critiques, un arrêté du 29 mars 1959 avait créé des zones dites « zones spéciales de conversion », au nombre de 7, pour lesquelles un régime plus favorable était institué ; le montant de la prime ne pouvait être inférieur à 20 % pour les créations et à 15 % pour les extensions d'activité, et la procédure d'instruction des demandes était accélérée et les délais réduits.

Le régime de l'attribution de la prime spéciale d'équipement a été profondément modifié par le décret du 15 avril 1960. Ce texte, en effet, a renversé le principe préalablement posé ; il a supprimé à compter du 31 décembre 1960 toutes les zones critiques existantes. Le régime général est actuellement l'attribution de la prime spéciale d'équipement par la procédure du « coup par coup » dans l'ensemble du territoire. Le décret a défini les critères selon lesquels la situation des diverses localités doit être appréciée au regard de la possibilité pour les entreprises qui s'y installent ou s'y développent d'obtenir cette forme d'aide financière de l'Etat.

A côté de ce régime général, le décret du 15 avril 1960 a conservé les zones spéciales dont il a limité le nombre et modifié le choix. Il existe actuellement 5 zones spéciales : Nantes-Saint-Nazaire, Limoges, Bordeaux, Montpellier et Brest. Dans ces zones, l'ancienne procédure prévue par l'arrêté du 29 mars susvisé continue d'être appliquée (forfait pour la prime, procédure d'examen accélérée).

Enfin, le rapport précédant le décret du 15 avril 1960 a fait un sort spécial aux quatre départements bretons, en précisant que toute opération d'implantation ou de développement industriel dans ces départements serait susceptible de bénéficier de la prime à un taux qui ne serait pas inférieur à 10 %. Ce régime a été étendu aux

départements limitrophes (Manche, Mayenne, Loire-Atlantique et Vendée) par l'exposé des motifs de l'arrêté du 15 juin 1961 qui a créé la zone spéciale de Brest.

Par ailleurs, le décret du 15 avril 1960 a fixé un plafond au calcul de la prime par emploi créé. Ce plafond est actuellement de 10.000 NF en cas de création et de 7.500 NF en cas de conversion partielle et d'extension, et a subordonné l'octroi de la prime à la création d'un minimum de 20 emplois (arrêté du 5 juin 1961).

En ce qui concerne les industries produisant des biens d'équipement, il vient d'être décidé que la prime d'équipement leur serait attribuée plus libéralement, du moins à celles d'entre elles qui figureront sur une liste spéciale : le taux de la prime sera plus élevé que celui d'autres branches d'activité et les critères sociaux relatifs à la localité d'implantation seront assouplis.

Les demandes de l'Etat présentées par les entreprises au F. D. E. S. (Comité n° 1) étaient, jusqu'à une époque récente, examinées suivant des procédures extrêmement complexes et diverses. En effet, les ministères instructeurs variaient suivant qu'il s'agissait d'opérations de conversion, de décentralisation, de spécialisation, etc. Pour remédier à cet état de choses, dans un souci de coordination et d'efficacité, un Centre dit « d'Information » a été créé par un arrêté du 16 juin 1960. Placé sous l'autorité conjointe du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de l'Industrie et du Ministre de la Construction, ce Centre a pour mission :

— de renseigner tous les industriels qui désirent réaliser des investissements susceptibles de bénéficier des avantages accordés sur avis du conseil de direction du Fonds de Développement Economique et Social ;

— de recevoir les demandes correspondantes présentées par les industriels, de les assister dans la préparation de leurs dossiers et d'en faire assurer l'instruction par les services compétents.

Ce centre est installé auprès de la Direction de l'Expansion Industrielle, au Ministère de l'Industrie, et comprend un secrétaire général qui est un des fonctionnaires de cette Direction, un représentant du Ministère de la Construction et un Inspecteur de l'Economie Nationale.

Ainsi centralisées et simplifiées, les procédures doivent gagner et ont effectivement gagné en rapidité. Pour l'application du décret

du 15 avril 1960, notamment, qui prévoit l'attribution de la prime spéciale d'équipement suivant la procédure dite du « coup par coup », c'est-à-dire sans qu'ait été au préalable délimitée une zone où cet avantage financier serait consenti, le centre a mis au point une procédure dite de pré-examen qui permet de faire juger rapidement par le Comité n° 1 *ter* si la localité dans laquelle les investissements faisant l'objet de la demande d'aide financière doivent être exécutés, remplit ou non les critères prévus par le décret et est ou non susceptible de bénéficier de la prime d'équipement.

d) *Les zones spéciales d'action rurale.*

Les « zones spéciales d'action rurale », dont la détermination est prévue par l'article 20 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (ces zones seront désignées par décret) sont appelées à bénéficier de divers avantages, en considération de leur situation qui s'apparente à celle des zones que l'on a appelées communément « critiques ».

Les zones spéciales d'action rurale sont caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales.

Les avantages dont elles sont susceptibles de bénéficier sont les suivants :

— priorité dans les investissements publics, selon leurs besoins, notamment en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle ;

— aides pour favoriser l'installation de petites unités industrielles (octroi des avantages prévus par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 susvisé, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret) ;

— efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique ;

— possibilité de péréquation des tarifs de transport, lorsque ces zones seront défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente.

Ces zones sont actuellement créées pour le département de la Lozère, pour celui du Morbihan et pour certains cantons des Côtes-du-Nord, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine.

e) *Les primes prévues par la loi du 2 août 1960 pour les opérations aboutissant à la suppression dans la région parisienne de bureaux ou locaux industriels.*

Ces primes peuvent servir à financer, au moins partiellement, les décentralisations en province.

La loi du 2 août 1960 soumet toute construction de bureaux ou de locaux industriels d'une certaine dimension, dans la région parisienne, à une redevance proportionnelle à la surface construite. Cette charge n'est qu'une équitable contrepartie aux avantages que comporte l'implantation dans la région parisienne et aux charges qui en résultent pour la collectivité, notamment dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement.

Inversement, une prime calculée sur les mêmes bases est accordée aux opérations aboutissant à la suppression de surfaces de bureaux ou de locaux industriels.

La loi établit des mesures de caractère forfaitaire et automatique, telles que les entreprises intéressées peuvent aisément connaître le montant de la redevance ou de la prime.

Le redevable (ou le bénéficiaire) est toujours le propriétaire des immeubles.

Des zones et des taux distincts sont fixés suivant qu'il s'agit de bureaux ou de locaux industriels.

Eu égard au coût de construction d'une usine, le taux de la redevance, pour les installations et leurs annexes, est fixé à 50 NF le mètre carré de plancher.

Le coût de construction des bureaux étant très supérieur à celui des usines et leur valeur vénale pouvant excéder largement le prix de revient, le taux a donc été fixé à 200 NF par mètre carré de plancher utile en ce qui les concerne.

Par ailleurs, l'application aux locaux industriels d'un taux majoré n'excédant pas 200 NF peut être décidée par voie réglementaire dans des zones où la création d'usines serait particulièrement fâcheuse et où la disparition des usines existantes serait particulièrement souhaitable.

Le cas échéant, les primes sont versées dans les mêmes zones et aux mêmes taux que ceux prévus pour la perception des redevances.

C. — L'AIDE DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX ENTREPRISES

Si l'intervention de l'Etat dans la vie économique est un fait relativement récent, celle des collectivités locales l'est davantage. C'est en somme depuis la fin de la dernière guerre que cette intervention est devenue courante. La création des sociétés d'économie mixte d'équipement est une manifestation importante de cette tendance.

Mais, non seulement les collectivités locales jouent maintenant un rôle grandissant dans le domaine de l'infrastructure économique, le désir d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre dans leur circonscription les pousse aussi à y attirer des entreprises et, pour ce faire, à aider celles-ci financièrement.

Elles peuvent le faire notamment en accordant une réduction de 50 % des droits de patente, pour une durée de cinq ans :

— aux entreprises qui ont bénéficié d'une aide quelconque de l'Etat (prêt, prime d'équipement...);

— aux entreprises au bénéfice desquelles une décision a été prise dans ce sens par un comité spécial relevant du F. D. E. S.

En outre, il est de plus en plus fréquent que, pour attirer des entreprises, des municipalités leur cèdent du terrain à un prix avantageux ou avec de larges facilités de paiement ; certaines vont même jusqu'à construire à leurs frais les bâtiments industriels et à les donner en location-vente aux chefs d'entreprises.

Lorsque, pour réaliser de telles opérations, les communes demandent un emprunt au Groupement de Collectivités pour le financement des travaux d'équipement ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, le Comité n° 1^{er} du Fonds de Développement Economique et Social doit donner son avis.

Si la commune peut réaliser l'opération sans avoir recours au « Groupement », sa décision est souveraine, sous la seule réserve de l'application des règles relatives à la tutelle des collectivités locales.

IV. — Les résultats.

A. — *Les Plans régionaux de Développement économique et social et d'Aménagement du Territoire.*

Au 1^{er} novembre 1961 :

— 12 Plans régionaux (ou antérieurement Programmes d'Action régionale) ont été approuvés pour les circonscriptions de :

- Bretagne (arrêté du 13 juillet 1956) ;
- Poitou-Charente (arrêté du 2 avril 1957) ;
- Corse (arrêté du 2 avril 1957) ;
- Lorraine (arrêté du 12 octobre 1957) ;
- Midi-Pyrénées (arrêté du 14 novembre 1958) ;
- Alsace (arrêté du 31 décembre 1958) ;
- Languedoc (arrêté du 31 décembre 1958) ;
- Nord (arrêté du 14 avril 1959) ;
- Rhône-Alpes (arrêté du 9 août 1960) ;
- Provence-Côte d'Azur (décret du 9 janvier 1961) ;
- Auvergne (décret du 16 septembre 1961) ;
- Franche-Comté (décret du 31 octobre 1961).

— 2 Plans régionaux sont en cours de consultation régionale pour les circonscriptions de Champagne et Pays de la Loire.

— 4 Plans régionaux sont en cours d'approbation par le Comité des Plans régionaux pour les circonscriptions de Bourgogne, Limousin, Basse-Normandie et Centre.

— 2 Plans régionaux sont en cours d'élaboration pour les circonscriptions d'Aquitaine et de Picardie.

B. — *Les Comités régionaux d'Expansion économique.*

On a rappelé ci-dessus qu'avant l'intervention du décret du 20 janvier 1961, qui a modifié le décret du 11 décembre 1954, il existait 70 Comités d'Expansion économique agréés, soit 16 Comités régionaux ou interdépartementaux et 54 Comités départementaux. Ils couvraient l'ensemble du territoire, à l'exception de huit départements.

Depuis la publication du 20 janvier 1961 :

- 1° Le nombre des Comités départementaux agréés n'a pas varié (un comité est en cours d'agrément pour le département de la Nièvre) ;
- 2° L'ensemble du territoire est en voie d'être couvert par les Comités régionaux :

a) Soit par des Comités existant antérieurement qui ont adapté leurs statuts et leur structure aux dispositions du décret du 20 janvier 1961 : l'agrément a été confirmé pour 6 de ces comités par arrêté du 2 novembre 1961 (*Journal officiel* du 5) pour les circonscriptions d'Alsace, d'Auvergne, de Franche-Comté, de Lorraine, du Nord, de Rhône-Alpes. Pour les autres circonscriptions, la procédure est en cours ;

b) Soit par des Comités nouveaux créés en conformité avec les dispositions du décret du 20 janvier 1961 ; 6 de ces Comités ont déjà reçu l'agrément pour les circonscriptions du Centre, de la Champagne, du Languedoc, de Haute-Normandie, de Picardie et de Midi-Pyrénées. Deux Comités ont été créés pour les circonscriptions de Bourgogne et de Provence-Côte d'Azur-Corse et sont en cours d'agrément.

C. — *Les sociétés de développement régional.*

Les résultats financiers obtenus par les S. D. R. ont été donnés ci-dessus.

Le tableau ci-après donne la liste et la situation au 1^{er} novembre 1961, des 15 S. D. R. qui, maintenant, couvrent l'ensemble du territoire (à l'exception de la région parisienne).

RAISON SOCIALE	SIEGE	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	
		(Millions de nouveaux francs.)	
Sociétés agréées en 1956 :			
Société alsacienne de développement et d'expansion (S. A. D. E.).....	Strasbourg.	9 + 15 + 22,4 =	46,400
Société lorraine de développement et d'expansion (Lordex)	Nancy.	16,15 + 20 =	36,150
Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais.....	Lille.	17 + 18 + 1,42 =	36,420
Société de développement de la région méditerranéenne	Marseille.	12 + 20 =	32
Sociétés agréées en 1957 :			
Société toulousaine financière et du Sud-Ouest (Tofinso).....	Toulouse.	15 + 16,75 + 10,8 =	42,550
Société pour l'expansion économique du Sud-Ouest (Expanso).....	Bordeaux.		20
Société de développement régional du Sud-Est	Lyon.	18 + 17,50 =	35,500
Société de développement régional de la Bretagne.....	Rennes.	20,60 + 27,80 =	48,40
Société de développement régional de l'Ouest (Sodero).....	Nantes.		
Société de développement régional de Normandie.....	Rouen.		15,10
Sociétés agréées en 1958 :			
Société de développement régional du Centre-Est (Centrest).....	Dijon.	16,15 + 14,635 =	30,785
Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest (Sodecco).....	Limoges.	10,93 + 1,187 + 20,870 =	32,987
Société champenoise d'expansion (Champex)	Reims.	18 + 14,3 =	32,3
Société agréée en 1959 :			
Société de développement du Languedoc-Roussillon	Montpellier.		10.635
Société agréée en 1960 :			
Société de développement régional de la Picardie.....	Amiens.	—	
Total.....			419,227

D. — *Les Sociétés d'économie mixte d'équipement.*

On a mentionné ci-dessus les Sociétés d'économie mixte d'équipement chargées des grands aménagements. On indiquera ci-après, par circonscription d'action régionale, le nombre de sociétés d'équipement chargées de l'édification de zones d'habitation et de zones industrielles :

Nord	2
Picardie	2
Champagne	3
Lorraine	1
Alsace	2
Franche-Comté	2
Bourgogne	2
Auvergne	2
Rhône-Alpes	7
Provence—Côte-d'Azur	8
Languedoc	2
Midi-Pyrénées	2
Aquitaine	5
Limousin	1
Poitou-Charente	2
Pays de la Loire	5
Bretagne	4
Basse-Normandie	1
Haute-Normandie	2
Centre	4
Région parisienne	6
Total	65

E. — *Les résultats de l'aide financière de l'Etat aux entreprises.*

Ces résultats sont donnés par le tableau ci-après. Ils sont arrêtés à la fin de 1960.

Ajoutons enfin quelques résultats obtenus plus récemment :

a) Au 15 septembre 1961, le montant des primes d'équipement accordées depuis l'origine s'élève à 191.673.920 NF ; le nombre des emplois créés à la suite de ces attributions s'élève à 40.000 au 31 octobre 1960 ;

b) De 1955 au 31 juillet 1961, le montant total des prêts accordés par le F. D. E. S. au titre de l'adaptation industrielle et agricole et de la décentralisation industrielle atteint 219 millions de nouveaux francs.

Montant des aides accordées par le Comité n° 9, puis le Comité n° 1 ter du Fonds de Développement Economique et Social.

(En milliers de nouveaux francs.)

	NOMBRE d'entreprises bénéficiaires					MONTANT TOTAL DES PRETS					MONTANT TOTAL DES PRIMES					MONTANT TOTAL des emprunts bonifiés				
	1955 1956 1957	1958	1959	1960	Total	1955- 56-57	1958	1959	1960	Total	1955- 56-57	1958	1959	1960	Total	1955- 56-57	1958	1959	1960	Total
Attribution :																				
D'un prêt	168	54	41	37	300	83.925	29.680	12.540	25.102	151.247	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
D'un prêt et d'une prime..	37	25	22	56	140	12.685	7.520	8.065	23.940	52.210	4.530	2.755	5.072	13.674	26.031	>	>	>	>	>
D'une prime (1).	75	27	87	135	324	>	>	>	>	>	8.834	2.964	40.784	74.720	127.302	>	>	>	>	>
D'une bonifica- tion	20	1	2	1	24	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	101.650	600	5.000	6.000	113.250
	300	107	152	229	788	96.610	37.200	20.605	49.042	203.457	13.364	5.719	45.856	88.394	153.333	101.650	600	5.000	6.000	113.250
														(2)						

(1) Pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958, cette rubrique est intitulée « prime et bonification » ; pour 1955, 1956, 1957, une seule bonification est comprise.

(2) Y compris aide spéciale temporaire à la construction navale.

Ce tableau appelle certains commentaires :

A la date du 31 décembre 1960 et depuis sa création en juin 1955, le Comité compétent du F. D. E. S. a attribué des aides financières sous forme de prêts, de primes et de bonifications d'intérêt à 788 entreprises.

Le nombre de bénéficiaires a été progressivement en augmentant depuis l'origine ; aux environs de 100 par an au cours de chacune des trois premières années, il a dépassé 200 en 1960.

Le montant total des prêts se chiffre à 203 millions de nouveaux francs (20 milliards d'anciens francs), celui des primes à 153 millions (15 milliards d'anciens francs).

Les opérations de bonification d'intérêts tendent à disparaître depuis 1958, la cadence annuelle étant réduite à 1 ou 2 emprunts bonifiés.

Ces aides ont permis la réalisation de programmes d'investissement d'un montant global de 2.078 millions de nouveaux francs (207 milliards d'anciens francs).

Le montant moyen des prêts accordés a varié de 32 % en 1955/57 à 29 % en 1960 en passant par 12 % en 1959, alors que celui des primes est resté sensiblement constant jusqu'à 1959 compris (10 et 11 %) pour atteindre 14,8 en 1960.

En effet, il est important de signaler qu'en 1959 une modification importante est intervenue dans la répartition des prêts et des primes spéciales d'équipement. La diminution des prêts a été accompagnée d'un fort accroissement du nombre des primes ; ce sont les avantages attachés aux zones spéciales de conversion et principalement le bénéfice de la prime forfaitaire qui ont déterminé ce mouvement. Ce mouvement ne s'est pas poursuivi en 1960 en ce qui concerne les prêts puisque, par rapport à 1959, le volume des prêts est supérieur de 138 %. D'autre part, en 1960 :

- le nombre d'affaires reçues a progressé de 11 %,
- celui des demandes satisfaites de 50 %,
- le montant global des primes de 92 %,
- et le montant global des investissements correspondants de 46 % seulement.

Ainsi l'accroissement a porté non seulement sur les primes mais aussi sur les prêts, bien que la prépondérance des primes n'ait fait que se confirmer.

Cet état de choses trouve son origine :

— dans les dispositions du décret du 15-avril 1960 qui a rendu plus souples les règles d'attribution des primes,

— dans les efforts du comité compétent en vue de limiter les recours aux prêts sur fonds publics et en orientant, dans la mesure du possible, les demandes vers les établissements de crédit spécialisés.

En conclusion, on peut dire que, beaucoup plus que le prêt, la prime est devenue moyen d'intervention du Fonds.

*
* *

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement a, ces dernières années, poursuivi la mise en œuvre de la politique d'action économique régionale. Il l'a fait en adaptant constamment les moyens dont il dispose aux nécessités de l'évolution des structures et de la conjoncture économique ; il l'a fait surtout en mettant en place des organismes et des procédures de mieux en mieux adaptés à l'élaboration et à l'application de cette politique, en vue tout particulièrement d'assurer la coordination des actions entreprises par les différents secteurs privés et publics de l'économie. C'est ainsi notamment qu'il a créé un embryon d'organisation susceptible de réaliser cette coordination à l'échelon de la circonscription d'action régionale (conférences interdépartementales, comités régionaux d'expansion économique agréés).

Cette politique sera poursuivie au cours de l'année 1962, principalement grâce au fonctionnement régulier des institutions et des organismes créés ces derniers temps et par le jeu des procédures élaborées.

Il va de soi que cette politique sera développée dans le cadre des mesures et des directives qui seront fixées par le 4^e Plan de Modernisation et d'Équipement qui trace à l'économie française les grandes lignes de son évolution pour les années à venir.

Parmi les tâches concrètes qui devront être accomplies en 1962, il y a lieu de citer l'achèvement de l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, et l'adjonction, aux programmes d'action régionale publiés avant 1959, du plan régional d'aménagement du territoire:

Il y aura lieu également de déterminer, en fonction du 4^e Plan de Modernisation et d'Équipement, les « tranches opératoires » des plans régionaux qui devront être réalisées au cours des années 1962 à 1965. Bien entendu, le Gouvernement veillera à l'adaptation constante des aides de l'État aux nécessités créées par l'évolution économique. Dans cet ordre d'idées, on signalera qu'une procédure de décentralisation de l'octroi de la prime d'équipement est actuellement à l'étude. Elle permettra dans certains cas au pouvoir local d'accorder la prime d'équipement par délégation du pouvoir central et sous son contrôle.

Conclusions.

Tels sont donc les structures de l'action économique régionale et les résultats des procédures qui jusqu'ici ont été mises en œuvre dans ce domaine. Ces résultats ne sont pas négligeables et nous devons nous en féliciter. Par contre, il serait vain de se dissimuler que la politique dans laquelle nous nous trouvons engagés présente certains risques et qu'il convient par conséquent de se montrer vigilant si l'on ne veut pas voir, d'une part, cette action s'enliser dans les formalités administratives et, d'autre part, dépasser son but et ne favoriser en définitive que certaines villes de province déjà importantes sans apporter aucune aide et même parfois en aggravant la situation de régions cependant très déshéritées.

Les structures nouvelles que nous avons indiquées, les lourds organismes que l'on se propose de mettre en place ne manquent pas de susciter de vives inquiétudes. Sans doute, nous savons que l'expansion économique implique un renouveau de structures anciennes, souvent périmées, et dont la réforme s'imposait depuis longtemps ; de telles réformes devraient avoir pour but à la fois un allègement des charges pesant sur l'économie et une simplification des procédures permettant d'agir vite dans un monde qui se transforme plus vite encore et dans lequel les hommes ont les plus grandes difficultés à suivre les progrès techniques, la révolution matérielle à laquelle nous assistons ne peut s'accommoder des ossatures d'autrefois.

Or, il ne semble pas à l'expérience que les nouvelles structures économiques mises en place soient de nature à satisfaire à ces impératifs.

Nous voyons, en effet, se former vingt régions économiques nouvelles pour lesquelles il avait été précisé que la ville prise comme chef-lieu ne devait être que le lieu où siégerait le Préfet chargé de la coordination des services. Or il apparaît bien maintenant que les départements qui font partie d'une région vont dépendre totalement du chef-lieu où siègent le Préfet coordinateur et le Comité technique.

Nous allons donc progressivement, d'une façon détournée, vers une disparition de l'autonomie départementale et nous pouvons même nous demander si les créations envisagées ne nécessiteront pas des mesures de coordination entre les organismes régionaux et chaque département et, par voie de conséquence, le recrutement d'un personnel supplémentaire.

D'autre part, on peut craindre que ces organismes régionaux ne retardent le règlement des affaires.

Par ailleurs, la multiplicité des organismes et des instances accroît fatalement le coût de l'action économique régionale, ce qui se traduit par des charges supplémentaires aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Nous avons mentionné dans la première partie du présent rapport les crédits supplémentaires qui étaient mis, de ce fait, à la charge du budget général, mais il convient aussi de signaler qu'en dehors de ces crédits, il est demandé à chaque département une subvention de fonctionnement qui ne devrait pas être inférieure, pour l'année en cours, à cinq anciens francs par habitant.

D'autre part et indépendamment de l'attraction qu'exerce à l'heure actuelle dans ce domaine le chef-lieu de la région, on assiste dans le cadre départemental à un phénomène analogue, l'attraction du chef-lieu au détriment des agglomérations moins importantes.

On a parlé jadis du « désert français » créé par une centralisation excessive au profit de Paris. Mais n'allons-nous pas au devant d'un autre désert que nous pourrions appeler le « désert départemental » si l'on favorise les chefs-lieux des départements qui ont des possibilités parfois importantes au détriment des sous-préfectures et des chefs-lieux de canton ?

Or, c'est justement vers ces agglomérations secondaires que les efforts devraient se porter si nous ne voulons pas assister à une émigration des populations rurales vers les villes, alors que nombre d'industries pourraient fort bien s'implanter dans des

centres ruraux dont les habitants doivent, à l'heure actuelle, effectuer des trajets parfois assez longs pour aller travailler à la ville.

En répartissant judicieusement les industries qui veulent se déplacer, on permettrait à ces collectivités locales — dont les difficultés sont grandes — de vivre plus aisément et à leurs habitants de trouver plus facilement un travail rémunérateur.

Il est toutefois juste de reconnaître que, depuis un an, les modifications ont été apportées aux procédures d'aide de l'État qui ont fait disparaître sur certains points les insuffisances passées. Le régime d'octroi des primes d'équipement a été quelque peu assoupli et la procédure d'examen des demandes a été améliorée, notamment par la formule du préexamen qui permet de fixer rapidement l'industriel sur ce qu'il peut raisonnablement attendre d'une implantation dans telle ou telle région.

Néanmoins, l'aide accordée aux petites entreprises s'installant en milieu rural est parfois trop restrictive comme nous l'avons vu. Le nombre minimum d'emplois nouveaux à créer a été fixé à vingt par la réglementation pour que le F. D. E. S. puisse intervenir. Cette mesure en elle-même paraît raisonnable. Mais, en fait, il arrive que le comité compétent estime souvent ce minimum très insuffisant et refuse alors d'allouer une aide.

Cette position est certainement très défendable quand la commune d'accueil est de quelque importance, mais il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une petite commune rurale. Pour elle et quelquefois pour les voisines, la création de vingt emplois est un appoint considérable.

Une attitude plus libérale serait donc plus conforme à l'intérêt bien compris des petites localités où les seuls revenus agricoles sont insuffisants pour donner à la population un niveau de vie décent. Il est par conséquent nécessaire d'y introduire dans toute la mesure du possible des entreprises industrielles dont l'importance ne peut être que très modeste.

D'autre part, l'industriel qui s'installe dans une localité rurale accepte délibérément certains inconvénients : il serait équitable de lui en tenir compte. Faute de quoi, il ne s'y implantera pas.

Enfin, nous constatons que bien des villes importantes n'ont pas hésité à offrir aux industriels intéressés, pour l'implan-

tation d'industries nouvelles, des conditions telles qu'elles constituent une véritable concurrence déloyale à l'égard des autres collectivités locales.

Il apparaît cependant que cette « ruée vers l'usine » à n'importe quel prix a fait place, depuis quelques mois, à une sélection plus poussée, ce qui a permis à des collectivités moyennes de voir des industriels se tourner vers elles. Mais ce n'est pas encore suffisant.

Enfin, il est dans ce domaine une question qui ne doit pas être perdue de vue, c'est celle de la formation professionnelle. Comme de tous côtés, on signale l'insuffisance des moyens de formation de l'enseignement technique, en retard de plusieurs années sur les besoins de l'industrie, force est bien de recourir à des palliatifs en attendant que ce retard soit rattrapé.

Parmi les plus efficaces, figure certainement l'aide à la formation ou à la reconversion de la main-d'œuvre qu'apporte le Ministère du Travail, aide souvent substantielle. Malheureusement, elle est limitée à certaines opérations : décentralisation, reconversion d'entreprises, création ou extension en zones de conversion. On peut donc se demander si, en raison du manque de main-d'œuvre qualifiée, il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt général, d'envisager également une aide du Ministère du Travail quand il s'agit d'extensions portant sur un nombre d'emplois important ? Ce serait certainement un moyen efficace d'accroître la valeur qualitative de notre potentiel en main-d'œuvre.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission s'est tout d'abord préoccupée de la structure d'ensemble des services des Affaires économiques. Il lui est apparu, en effet, que cette structure dans sa forme actuelle était peu logique, car elle aboutit à placer certains des services groupés dans le présent budget dans un Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur relevant du Ministre des Finances et des Affaires économiques, alors que d'autres services dépendent directement de ce même ministre.

Par ailleurs, une séparation aussi nette entre le Commerce intérieur et le Commerce extérieur paraît peu judicieuse. A l'heure actuelle, ces deux formes de l'activité économique sont fatalement plus ou moins liées — on pourrait en citer de nombreux exemples notamment dans le domaine des produits agricoles — et le développement du Marché commun ne peut qu'accentuer cette interdépendance.

Dans ces conditions, votre Commission pense qu'il serait souhaitable de réaliser une fusion dans le cadre d'un Secrétariat unique entre les « affaires économiques extérieures » et les « affaires économiques intérieures ».

Concernant l'expansion économique régionale et les crédits de fonctionnement qui sont demandés pour les services chargés de la mise en œuvre de cette expansion, votre Commission s'est inquiétée des frais de plus en plus lourds qui résultaient de la politique suivie en ce domaine aussi bien en ce qui concerne le budget de l'Etat que celui des collectivités locales intéressées. Votre Commission pense qu'il conviendrait de limiter au maximum les dépenses de fonctionnement des organismes chargés de la mise en œuvre de l'action économique régionale, notamment en évitant d'alourdir les structures.

En particulier, elle a émis des réserves sur la création auprès des Préfets coordinateurs d'un sous-préfet chargé des questions économiques. Ce système, qui fait remonter toutes les questions relatives

au développement économique régional au chef-lieu de région ne peut aboutir qu'à un alourdissement des formalités administratives et freiner, en définitive, les efforts faits en vue de cette expansion.

Enfin, votre Commission examinant les crédits demandés au titre de l'expansion économique à l'étranger a été frappée de l'importance des achats d'immeubles destinés aux services des Affaires économiques dans les pays africains d'expression française. Elle a exprimé le regret, que lors de la reconnaissance de l'indépendance de ces Etats, quelques-uns des nombreux immeubles administratifs qui y avaient été construits par la France n'aient pas été conservés comme propriété française en vue de permettre l'installation ultérieure de certains services français.

En outre, elle a observé que sont créées à l'heure actuelle des « Maisons de la France » dans un certain nombre de pays et elle pense que, dans certains cas, ces maisons pourraient accueillir les services étrangers des Affaires économiques, si une meilleure coordination existait entre l'action menée par ce Département et celle du Ministère des Affaires étrangères.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter le présent budget.

ANNEXES



ANNEXE I

L'assistance technique au commerce et l'enseignement commercial.

A. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMMERCE

Les actions menées en faveur de l'assistance technique au commerce portent sur les domaines suivants :

- la formation d'assistants ;
- la vulgarisation des techniques modernes de commercialisation ;
- les aides aux organisations professionnelles.

Formation d'assistants.

Le crédit de 750.000 NF inscrit sous cette rubrique a permis de financer la première étape d'un programme de formation de 200 assistants techniques du commerce en cinq ans qui a été confié au Centre de Formation des Assistants techniques du commerce et Consultants commerciaux, organisme spécialement créé en février 1961 pour remplir cette mission.

Vulgarisation des techniques modernes de commercialisation.

Les crédits inscrits à ce chapitre ont été utilisés au financement d'un certain nombre d'actions destinées à développer largement la formation et l'information des commerçants aux techniques nouvelles de la distribution et de la gestion des entreprises :

a) Ces actions ont été menées :

Par le Service Interconsulaire du Commerce et de la Distribution (S.I.C.O.D.) qui a reçu 125.000 NF ;

— journées d'information : il s'agit de cycles de conférences d'une durée moyenne de deux jours, organisés à la demande d'un certain nombre de Chambres de commerce désireuses d'encourager les commerçants appartenant à leur circonscription à se moderniser. Cette activité a été doublée au cours de la présente année, passant de 66 cycles en 1960 à 120 cycles en 1961 ;

— feuillets d'information : une nouvelle formule de diffusion a été mise au point en accord avec le Secrétariat d'Etat au Commerce Intérieur, consistant à insérer les feuillets sous forme d'encarts dans les publications déjà existantes des Chambres de commerce ou des syndicats professionnels. Cette transformation a permis d'accroître sensiblement le tirage d'une publication particulièrement appréciée, qui était ainsi passé, en juin 1961, de 10.000 à 16.000 exemplaires ;

— revue d'urbanisme commercial : jusqu'en février 1961, la revue du S.I.C.O.D. « Le Commerce moderne », publiait un encart intitulé « Urbanisme commercial », dont le tirage était de 3.000 exemplaires. Depuis juin 1961, cet encart est devenu une revue séparée, diffusée non seulement à tous les abonnés du « Commerce moderne », mais aussi à des commerçants, architectes, municipalités, constructeurs publics et privés, etc., le tirage passant ainsi à 5.000 exemplaires.

b) Actions menées par le Centre d'Etude du Commerce (C. E. C.) : 112.800 NF :
— sessions de perfectionnement, destinées aux détaillants de différentes branches de commerce ;

- publication de brochures techniques, notamment sur les thèmes suivants :
 - urbanisme commercial ;
 - modernisation des magasins de détail ;
 - libre-service dans les commerces de gros ;
 - ventes par tournées et camions-magasins.

— développement du Service de Documentation, largement ouvert non seulement aux commerçants et industriels, mais également à tous les chercheurs : étudiants, universitaires, journalistes, fonctionnaires, A. T. C., désireux d'obtenir des renseignements et des statistiques sur tous les problèmes techniques intéressant le fonctionnement de la distribution en France et à l'étranger ;

— amélioration des matériels pédagogiques nécessaires à un enseignement efficace.

c) Les crédits inscrits à ce chapitre ont également permis de financer le déplacement aux Etats-Unis d'une mission, composée de représentants des organisations professionnelles de commerçants ; organisée par le Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur, elle s'est proposé d'étudier (du 18 mai au 2 juin 1961) l'évolution du commerce et de la distribution aux Etats-Unis au cours de ces dernières années, en vue d'en tirer des conclusions relatives à une évolution prévisible du commerce français (70.000 NF).

En ce qui concerne les fonds restants et non encore engagés à la date du 1^{er} octobre 1961, il est vraisemblable qu'ils seront utilisés avant la fin de l'année, étant donné en particulier les besoins d'équipement du Centre de formation des assistants techniques du commerce (C. E. F. A. C.). Il faut s'attendre, en effet, à ce que les crédits prévus pour financer la formation et le perfectionnement des A. T. C. s'avèrent insuffisants pour réaliser le programme étendu en cours d'exécution, et surtout pour permettre d'acquérir une dotation convenable en matière de moyens pédagogiques.

Aides aux organisations professionnelles.

Il s'agissait ici de faire bénéficier de l'aide de l'Etat les organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui se proposeraient de développer la productivité commerciale sous toutes ses formes et de participer à un effort de rénovation de leurs méthodes commerciales. Dans cette optique, des programmes de formation et de perfectionnement, destinés à leurs adhérents, ont été élaborés par :

- le Groupement national pour la productivité des grossistes distributeurs de vins et spiritueux (G. N. P. G. D.) (10.000 NF) ;
- la Chaîne Catena Sud-Ouest (60.000 NF).

D'autres projets analogues sont actuellement en cours d'étude, concernant notamment :

- l'épicerie de détail ;
- la confection de détail ;
- la chaussure.

Il est vraisemblable que certains d'entre eux au moins pourront être mis en œuvre avant la fin de la présente année.

B. — L'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

En matière d'enseignement commercial les aides financières apportées par le Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur concernent :

- la création d'écoles spécialisées ;
- les cours de perfectionnement.

Création d'écoles spécialisées.

Le Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur a apporté son appui, sous forme d'une contribution financière aux frais de fonctionnement pour la première année scolaire, aux réalisations suivantes :

- Ecole du Commerce de détail textile de Colmar (50.000 NF) ;
- Ecole interprofessionnelle des commerces de détail de Clermont-Ferrand (20.000 NF) ;
- Ecole nationale du Commerce de détail de l'alimentation générale de Rouen (50.000 NF).

D'autres initiatives sont envisagées au cours du quatrième trimestre 1961 :

- Ecole de l'épicerie de détail à Paris ;
- Ecole de l'alimentation à Nantes ;
- Ecole professionnelle pour le commerce de détail alimentaire français à Strasbourg.

Cours de perfectionnement (professeurs et élèves).

La plus grande partie des crédits réservés sur ce chapitre sert à financer les activités de la section « Commerce » du Centre de Recherches de Productivité de l'Enseignement Technique (C. E. R. P. E. T.). La participation du Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur en 1961 sera de 140.000 NF.

Une autre subvention de 5.000 NF a permis d'assurer la participation du Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur au financement du 13^e Congrès de l'Association Internationale des Etudiants en Sciences Economiques et Commerciales, du 23 au 31 mars 1961.

Enfin, les 40.000 NF restants doivent être affectés à un programme d'action intéressant le développement, au sein de l'Enseignement supérieur, du perfectionnement des cadres et dirigeants des entreprises commerciales. Il est prévu de créer, au sein de certains Instituts d'Administration des Entreprises, des sections spécialisées dans l'enseignement des méthodes de gestion commerciale.

ANNEXE II

L'utilisation des crédits accordés par le F. O. R. M. A. au Centre national du commerce extérieur pour la « propagande collective à l'étranger en faveur des produits agricoles et alimentaires ».

Depuis trois ans le Centre national du Commerce extérieur présente au Conseil de direction du F. O. R. M. A. (au Fonds de Garantie mutuelle avant 1959) le programme annuel des actions de propagande et de publicité collective, des études de marchés, des participations aux foires et semaines commerciales à réaliser à l'étranger et propose le budget annuel correspondant.

Après avis du Conseil de direction du F. O. R. M. A., le Ministre de l'Agriculture prend la décision concernant le programme et le budget. Le Centre national du Commerce extérieur est chargé par lui de l'exécution de ces différentes actions :

- soit directement par ses services,
- soit indirectement par les organismes appropriés qu'il contrôle.

Ces tâches s'inscrivent dans la structure et les activités du Centre. Elles correspondent à sa vocation d'information des exportateurs et de promotion des exportations.

Les années 1960 et 1961 ont marqué un pas important dans le développement des études et des actions de propagande à l'étranger.

C'est en effet au début de cette période :

- qu'est apparue l'impérieuse nécessité d'une action générale et permanente de promotion de nos ventes sur les marchés étrangers, préparée par une prospection systématique des débouchés ;

- que fut réalisée la réforme du Centre national du Commerce extérieur afin de mieux adapter son activité aux tâches nouvelles. C'est à l'occasion de cette réorganisation que furent unifiés, sous l'autorité du Centre, les différents organismes professionnels qui participaient jusque-là à ces actions, et mise en place la Société pour la Promotion de l'Exportation des Produits agricoles et alimentaires (SOPEXA).

Dans le même temps, à la demande des professions agricoles et industrielles, fut créé au Centre national du Commerce extérieur un service spécialisé dans les études de marchés à l'étranger.

Le programme et le budget 1961 ont vu le triplement des actions et des crédits répartis de la manière suivante :

	En NF.
Chapitre I. — <i>Etudes de débouchés</i> (réalisées par le C. N. C. E.).....	600.000
8 études publiées, dont :	
Fromages/Allemagne.	
Fromages/Grande-Bretagne.	
Fromages/U. E. B. L.	
Volailles/Suisse.	
Œufs-Suisse.	
Conserves de viande/Italie.	
5 études terminées en cours d'impression ou de revision, dont :	
Vins/Allemagne .	
Fromages/U. S. A.	
22 études en cours de réalisation, dont :	
Volailles/Allemagne.	
Volailles/Italie.	
Plants et produits de pépinières/Allemagne et Italie.	
Circuits de distribution de l'épicerie sèche/Allemagne.	
Viande/Italie.	
Fruits et légumes/Scandinavie.	
Produits agricoles/Irlande.	
Produits alimentaires/Proche-Orient.	
Chapitre II. — <i>Foires et manifestations économiques</i> (réalisées sous le contrôle du C. N. C. E. par la Sopexa).....	2.900.000
Au nombre de dix-huit, dont :	
a) <i>Foires</i> :	
Allemagne : Semaine verte de Berlin ;	
Sarrebrück ;	
ANUGA de Cologne.	
Belgique : Salon de l'Alimentation de Bruxelles.	
U. S. A. : Foire de New York ;	
Foire de Chicago.	
Italie : Milan ;	
Bologne ;	
Bari ;	
Floralies de Turin.	
Yougoslavie : Foire de Novi Sad.	
b) <i>Semaines commerciales</i> :	
— Semaine de la Sarre ;	
— Semaine italo-française de Gênes.	

Chapitre III. — <i>Publicité générale et actions spécialisées</i> (réalisées par le C. N. C. E.)	2.000.000
a) <i>Matériel</i> : drapeaux, rubans tricolores, sacs en papier, cartes et tracts en plusieurs langues sur le vin, tracts sur les légumes, les conserves, les semences...	
b) <i>Actions spécialisées</i> :	
— réception en France de missions étrangères, soit isolément, soit à l'occasion d'une manifestation comme le Concours général agricole ;	
— subvention à une agence de presse « Agra-Europe » et édition de films (Ministère de l'Agriculture) ;	
— actions en faveur d'un produit sur un pays ou une région déterminée ; exemple : fromages/Ruhr (Allemagne).	
Chapitre IV. — <i>Etude de l'infrastructure commerciale à l'étranger</i>	Mémoire.
<p>Ce chapitre est inscrit pour mémoire dans le présent budget, car les fonds affectés à la réalisation de certaines études sur l'implantation à l'étranger de restaurants, magasins de détail, bureaux d'achats, entrepôts., peuvent être pris sur une dotation particulière du Ministère des Finances.</p>	
Chapitre V. — <i>Frais de fonctionnement de la Sopexa</i>	500.000
Total	6.000.000

Le Centre national du Commerce extérieur est ainsi chargé, par la convention qui le lie au F. O. R. M. A., de la réalisation et du contrôle technique et financier du programme. Il rend compte de son exécution annuellement devant le Fonds.